



POUVOIR JUDICIAIRE  
Justice Militaire  
  
COUR MILITAIRE DE  
L'ITURI

RP N°026/027/028/023

RMP N°0351/KNG/022

**PRO - JUSTITIA**  
**ARRÊT**  
**AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS**  
*(Article 149 alinéa 3 de la Constitution)*

La Cour Militaire de la Province de l'ITURI, statuant en matière répressive au premier degré en chambre foraine à la tribune centrale de BUNIA, sise Avenue de la libération, en face de la Police d'Investigation Criminelle.

A rendu et prononcé à l'audience publique de ce Vendredi 21 Avril 2023 l'Arrêt dont la teneur suit:

**EN CAUSE:** L'Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public et les parties Civiles.

N° SERIE	CODES	SEXE
01	VH 01	M
02	MLX 02	M
03	KN 03	M
04	MK 04	F
05	MB 05	M
06	JN 06	F
07	TD 07	M
08	NK 08	F
09	WJ 09	M
10	NG 010	M

<b>11</b>	BT 013	M
<b>12</b>	MA 014	M
<b>13</b>	MB 016	M
<b>14</b>	NB 020	M
<b>15</b>	NT 021	M
<b>16</b>	KK 022	M
<b>17</b>	TL 023	F
<b>18</b>	BM 024	F
<b>19</b>	GL 025	F
<b>20</b>	NM 026	F
<b>21</b>	MKS 027	M
<b>22</b>	NB 028	F
<b>23</b>	M 029	F
<b>24</b>	NM 030	M
<b>25</b>	BM 031	M
<b>26</b>	NMR 032	F
<b>27</b>	LLC 033	M
<b>28</b>	KKN 034	M
<b>29</b>	KS 036	M
<b>30</b>	BM 037	M
<b>31</b>	SI 038	M
<b>32</b>	CM 039	F
<b>33</b>	MB 040	F
<b>34</b>	GR 041	M
<b>35</b>	ML 042	M
<b>36</b>	LB 043	F

<b>37</b>	MLE 044	F
<b>38</b>	LMJ 045	F
<b>39</b>	LP 046	M
<b>40</b>	SN 047	M
<b>41</b>	KD 049	F
<b>42</b>	LA 050	M
<b>43</b>	GU 051	M
<b>44</b>	PMP 052	M
<b>45</b>	DB 053	M
<b>46</b>	MD 054	M
<b>47</b>	LN 056	M
<b>48</b>	DO 057	F
<b>49</b>	NJ 058	F
<b>50</b>	ZE 059	F
<b>51</b>	MF 060	F
<b>52</b>	MLS 061	M
<b>53</b>	MMF 062	F
<b>54</b>	LDR 068	M
<b>55</b>	BTH 070	M
<b>56</b>	VKJ 071	M
<b>57</b>	MA 072	F
<b>58</b>	VFM 073	F
<b>59</b>	LBM 074	F
<b>60</b>	NMG 075	F
<b>61</b>	TLE 076	M
<b>62</b>	NMF 077	M

<b>63</b>	LDB 078	M
<b>64</b>	TKJ 079	M
<b>65</b>	KBB 080	M
<b>66</b>	MDS 081	M
<b>67</b>	GJ 082	M
<b>68</b>	BGC 083	M
<b>69</b>	NE 084	M
<b>70</b>	KDE	F
<b>71</b>	DMM 086	M
<b>72</b>	KSJ 087	M
<b>73</b>	MN 088	M
<b>74</b>	MJ 089	M
<b>75</b>	NKM 090	F
<b>76</b>	NDB 091	F
<b>77</b>	DNH 093	F
<b>78</b>	DNA 094	F
<b>79</b>	CE 095	CE 39
<b>80</b>	GT 096	M

**CONTRE** :La République Démocratique du Congo, Partie civilement Responsable et les prévenus.

**1. ARAMA MALEMBETI Jean Paulin**, de nationalité Congolaise, né à LIKASI, le 22/06/1968, Fils de sieur Louis MALEMBETI (Décédé) et de Madame SABINE MBETASE (En vie), Originaire du village de BADJA, Secteur de BILI, Territoire de BOSOBOLO, Province du NORD-UBANGI, Etat civil : Marié à Madame AMANI MAMAHO Nelly et père de 10 enfants, Profession : Militaire, Etudes faites : G2, Fonction : Comd 3206 Régnt, Grade : Colonel des FARDC, Matricule :

168885957039, CI : KIBOMANGO en 1988, Unité : 3206 Régnt,  
Domicilié à KOMANDA au camp Militaire.

2. **MIZIAMO BOKEY**, de nationalité Congolaise, né à KINSHASA, le 29/09/1955, Fils de sieur MUSEVENYA Albert (Décédé) et de Madame MOKANGO Pauline (Décédée), Originaire du village de MANABA, Secteur de KEBA, Territoire de KUTU, Province du MAI-NDOMBE, Etat civil : Marié à Madame KON NAWAJ et père de 04 enfants, Profession : Militaire, Etudes faites : G2, Fonction : Comd Bn, Grade : Colonel des FARDC, Matricule : 15588885582, CI : EFO 10 en 1978, Unité : Bn Cadres, Domicilié à NDOROMO.
  
3. **KACHIBI BENDERA DJOMALI alias NOZI MATUNDU**, de nationalité Congolaise, né à MABENGA, le 06/10/1969, Fils de sieur MUTUMBULE KAGEMBE (Décédé) et de Madame MULASI MISUNGA (Décédée), Originaire du village de MABENGA, Secteur de LULENGE, Territoire de FIZI, Province du SUD-KIVU, Etat civil : Marié à Madame NYAFEZA KYABONGA et père de 08 enfants, Profession : Militaire, Etudes faites : 4<sup>e</sup> HP, Profession : Militaire, Fonction : Dipo 32 Rgn Mil, et ex Comd 32061 Bn, Grade : Colonel des FARDC, Matricule : 1699763189, CI : KIBOMANGO en 1999, Unité : 3206 Régnt, Domicilié à BUNIA au quartier BANKOKO.
  
4. **KABIOA BYAMUGU Sylvain**, de nationalité Congolaise, né à SANGI, le 05/10/1978, Fils de sieur BYAMUNGU Espoir (Décédé) et de Madame PENDEGE Jeanne (Décédée), Originaire du village de LUVUNGI, Secteur de BAFULIRU, Territoire d'UVIRA, Province du SUD-KIVU, Etat civil : Marié à Madame MATEMBE TINDA et père de 07 enfants, Profession : Militaire, Fonction : Comd 13011 Bataillon, Grade : LtCol des FARDC, Etudes faites : D6, Matricule : 178967793091, CI : KIDOTE en 1996, Unité : 1301 Régnt, Domicilié à MUNGBWALU.
  
5. **KAKULE KIMBWA Faustin**, de nationalité Congolaise, né à GOMA, le 12/03/1975, Fils de sieur KIMBWA KINAHWA (Décédé) et de Madame Véronique KAHINDO (En vie), Originaire du village de BINGI, Secteur de MATANGI, Territoire de LUBERO, Province du NORD-KIVU, Etat civil : Marié à Madame Grace BYAMUNGU et père de 04 enfants,

Profession : Militaire, Grade : LtCol des FARDC, Matricule : 175963694135, Fonction : Comd a.i Bn cadre, CI : RUMANGABO en 1996, Unité : 1301 Rég't, Etudes faites : 3<sup>é</sup> Humanité : Musulman, Domicilié à KILO Etat.

6. **MURAMA MURAGIZI Patrick**, de nationalité Congolaise, né à KINDU, le 25/09/1982, Fils de sieur THOMAS RUGEERWA (Décédé) et de Madame Esther NANGOROMO BOKA (Décédée), Originaire du village KIVUMU, Secteur de LULENGE, Territoire de FIZI, Province du SUD-KIVU, Etat civil : Marié à Madame Jolie BIGONDO et père de 05 enfants, Profession : Militaire, Grade : Major des FARDC, Matricule : 179965125166, CI : KIDOTE en 1996, Fonction : Comd Bn, Etudes faites : 5<sup>é</sup> Humanité, Unité : 1301 Rég't, Domicilié à KILO Etat.
  
7. **ELONGO HASSAN Charles**, de nationalité Congolaise, né à KINDU, le 19/04/1980, Fils de sieur BULAYIMU Jean (Décédé) et de Madame Marie NDEO (Décédée), Originaire du village BIADI, Secteur de SAMBA, Territoire de KIBOMBO, Province du MANIEMA, Etat civil : Marié à Madame MASIKA NGOYI et père de 05 enfants, Profession : Militaire, Grade : Capitaine des FARDC, Matricule : 180981693250, Unité : 13013 Bn, CI : MATEBE en 1998, Etudes faites : 4 Humanité, Domicilié à Bunia au Quartier HOHO.
  
8. **LANGI YUDONANGO Isaac**, de nationalité Congolaise, né à KARUWA, le 16/11/1974, Fils de sieur DAMBALATE KODENGA (Décédé) et de Madame NOMBALE DATOKOTE (Décédée), Originaire du village BATUMBA, Secteur de KARAWA, Territoire du KARAWA, Province du NORD-UBANGI, Etat civil : Marié à Madame MWINGA et père de 08 enfants, Profession : Militaire, Grade : Capitaine des FARDC, Matricule : 174890024462, Fonction : Comd 2<sup>nd</sup>13013 Bn, Unité : 1301 Rég't, CI : KIBOMANGO en 1990, Domicilié à KOBU.
  
9. **KAMBALE TSONGO Innocent**, de nationalité Congolaise, né à KIWANZA, le 02/04/1975, Fils de sieur MUHINDO MABOKO (En vie) et de Madame KAHINDO Yvonne (En vie), Originaire du village LUHONGO, Secteur de LUWANGU, Territoire de LUBERO, Province du NORD-KIVU, Etat civil : Marié à Madame IKOKO VERUVA et père de

06 enfants, Profession : Militaire, Etudes faites : 2CO, Grade : Capitaine des FARDC, Matricule : 175961929914, Unité : 3206 Réggt, CI : MATEBE en 1996, Domicilié à MAMBELENGE.

- 10. ETOKO KANZENZE Augustin**, de nationalité Congolaise, né à MONGILI BOSONZINGA, le 08/08/1983, Fils de sieur LISASA Dominique (En vie) et de Madame KUNDABI MAMUTU (En vie), Originaire du village MONGILI BOSONZINGA, Secteur de GUMBA, Territoire de LISALA, Province du MONGALA, Etat civil : Marié à Madame NYOKA SEFU et père de 06 enfants, Profession : Militaire, Grade : Capitaine des FARDC, Matricule : 183972230055, Unité : 3206 Réggt, Fonction : Comd Cie, CI : MANONO en 1999, Etudes faites : 3 Humanité, Domicilié à KATABEYI.
- 11. BOSENGE WA BOSENGE Jean Paul**, de nationalité Congolaise, né à BOLOBO, le 12/06/1972, Fils de sieur MBONO MUSANGONI (Décédé) et de Madame MBONZALE (Décédée), Originaire du village de KANA, Secteur de KANA, Territoire de MAI-NDOMBE, Province du MAI-NDOMBE, Etat civil : Marié à Madame ZAINA sans enfant, Profession : Militaire, Etudes faites : 2CO, Fonction : Chef peloton, Grade : Lieutenant des FARDC, Matricule : 172897511974, CI : KIBOMANGO en 1989, Unité : 3206 Réggt, Domicilié à NDALYA.
- 12. MBUYA KANONGE Adelard**, de nationalité Congolaise, né à KATANGA, le 21/11/1975, Fils de sieur KANONGE WANDALA (Décédé) et de Madame MUKANJILA WA MONGA (En vie), Originaire du village de KINDELE, Secteur de KASOGO WA NYEMBO, Territoire de KAMINA, Province du HAUT-LOMAMI, Etat civil : Marié à Madame MAVE MBOMBO Solange et père de 04 enfants, Profession : Militaire, Etudes faites : 4 Humanité, Fonction : Chef peloton, Grade : Sous-lieutenant des FARDC, Matricule : 175971879289, CI : KIMBEMBE en 1994, Unité : Bn PM, Domicilié à OPAS.
- 13. WETE MWAMI AMULI ELIYA**, de nationalité Congolaise, né à BWEREMANA, en 1976, Fils de sieur AMULI Stany (Décédé) et de Madame BOSA MWANFUWA (Décédée), Originaire du village de KABASHA, Secteur de BAHUNDE, Territoire de MASISI, Province du NORD-KIVU, Etat civil : Marié à Madame MASIKA MUHINDO et père

de 07 enfants, Profession : Militaire, Etudes faites : Néant, Profession : Militaire, Fonction : Chef peloton, Grade : Sous-lieutenant des FARDC, Matricule : 176094648748, CI : MUSHAKI en 1998, Unité : 3206 Réggt, Domicilié à KOMANDA.

- 14. KALUME KATEMBO Jérémie**, de nationalité Congolaise, né à SANGE vers 1982, Fils de sieur Jérémie MEZA (Décédé) et de Madame LIDIYA BALIBWA (En vie), Originaire du village de SANGYA, Secteur de LEMERA, Territoire d'UVIRA, Province du SUD-KIVU, Etat civil : Marié à Madame Wivine TSHIRERE et père de 08 enfants, Profession : Militaire, Fonction : Chef peloton, Grade : Sous-lieutenant des FARDC, Etudes faites : 1CO, Matricule : ....., CI : KIDOTE en 1996, Unité : 3206 Réggt, Domicilié à NDALYA.
- 15. AMURI MUSANGWA Tigre Fort**, de nationalité Congolaise, né à EBOKA KABUMBE, le 14/04/1975, Fils de sieur ASUMANI WALO MABENGA (En vie) et de Madame BAELE NAKE (En vie), Originaire du village de BOKO, Secteur de TANGANIKA, Territoire de FIZI, Province du SUD-KIVU, Etat civil : Marié à Madame Furah TSHINGWERE et père de 06 enfants, Profession : Militaire, Grade : Sous-lieutenant des FARDC, Matricule : ....., Fonction : Chef peloton, CI : UVIRA en 2004, Unité : 3206 Réggt, Etudes faites : 2<sup>é</sup> CO, Domicilié à NDALYA.
- 16. KASONGO RAMAZANI**, de nationalité Congolaise, né à LUBAWU, le 02/03/1985, Fils de sieur RAMAZANI YUMBI (En vie) et de Madame NYEMBO KASONGO (Décédée), Originaire du village KADIMBU, Secteur de KILEMBWE, Territoire de LUBAWU, Province du LOMAMI, Etat civil : Marié à Madame NOBIKANA SYABO et père de 02 enfants, Profession : Militaire, Grade : Adjudant des FARDC, Matricule : 18598890428, CI : LUBAWU en 1998, Fonction : Chef peloton, Etudes faites : 6<sup>é</sup> Primaire, Unité : 1301 Réggt, Domicilié à DANBLO.
- 17. MBOKOLO NGENZE Fiston**, de nationalité Congolaise, né à NDADAKA, le 13/09/1994, Fils de sieur NGENZE NDOMBI (En vie) et de Madame PAMPONGO MPUMA (En vie), Originaire du village KONDI, Secteur de PENZUA, Territoire de KIRI, Province du MAI-

NDOMBE, Etat civil : Célibataire et père de 01 enfant, Profession : Militaire, Grade : Soldat de Premier Classe des FARDC, Matricule : 194190141218, Unité : 3206 Réggt, CI : LUKUSA en 2019, Fonction : Fusilier, Etudes faites : 3 Humanité, Domicilié à KANDOYI.

- 18. TSOMBA NYIMA Vanité**, de nationalité Congolaise, né à BANDUNDU, le 07/08/1995, Fils de sieur FOREM AN TSOMBA (Décédé) et de Madame DELI KASONGO (En vie), Originaire du village KIBONDO, Secteur de KIBONDO, Territoire du KIBONDO, Province du MANIEMA, Etat civil : Marié à Madame ZAWADI et père de sans enfant, Profession : Militaire, Grade : soldat de Premier Classe des FARDC, Matricule : Néant, Fonction : Fusilier, Unité : 3206 Réggt, CI : LUKUSA en 2019, Domicilié à NDALYA.
- 19. PENZE BWALIMBO**, de nationalité Congolaise, né à KINSHASA, le 02/07/1994, Fils de sieur PENZE BWALIMBO (Décédé) et de Madame SUNDA MALONDA (En vie), Originaire du village SUMBI, Secteur de AMDUDA, Territoire de TSELA, Province du KONGO CENTRAL, Etat civil : Marié à Madame NATALIE et père de 01 enfant, Profession : Militaire, Etudes faites : 5 Humanité, Grade : Soldat de Premier Classe des FARDC, Matricule : Néant, Fonction : Fusilier, Unité : 3206 Réggt, CI : LUKUSA en 2019, Domicilié à NDALYA.
- 20. ABO NADAETI KATIKA**, de nationalité Congolaise, né à DJIMA BANDUNDU vers 1999, Fils de sieur Gaby ETI KATIKA (En vie) et de Madame NGIBA PASISCA (Décédée), Originaire du village DJIMA, Secteur de BOMA, Territoire de KUTU, Province du MAI-NDOMBE, Etat civil : Marié à Madame MERVEILLE MUDJIRA et père de 02 enfants, Profession : Militaire, Grade : Soldat de Premier Classe des FARDC, Matricule : 193063550, Unité : 3206 Réggt, Fonction : Fusilier, CI : LUKUSA en 2018, Etudes faites : 5 Humanité, Domicilié à NDALYA.
- 21. MUGISHO MUGARUKA Christian**, de nationalité Congolaise, né à BUKAVU, le 01/01/1999, Fils de sieur MUGARUKA Prince (En vie) et de Madame Gislaine (En vie), Originaire du village KAVUMU, Secteur de KASHENI, Territoire de KABARE, Province du SUD-KIVU, Etat

civil : Marié à Madame Antoinette MIRAMBE et père d'un enfant,  
 Profession : Militaire, Grade : Soldat de Premier Classe des FARDC,  
 Matricule : Néant, Unité : 3206 Rég't, Fonction : Fusilier, CI : LUKUSA  
 en 2018, Etudes faites : 2CO, Domicilié à NDALYA.

**PREVENUS DE :**

**1. Pour le Col ARAMA Seul :**

Avoir comme auteur, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévue par la loi, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre du fait qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou en refaire l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite.

En l'occurrence, n'avoir pas à KOBU-ITENDEY, aux villages de ces noms, chefferie de WALENDU TATSI et KILO, territoire de DJUGU, Province de l'ITURI en République Démocratique du Congo durant les hostilités ayant opposé les éléments FARDC 3206 et 1301 Régiment contre les combattants CODECO sans préjudice de date certaine mais au courant de la période allant du 29 Juillet au mois de décembre 2011 été défaillant dans l'exercice de ses fonctions en sa qualité du Commandant 3206 Régiment et Commandant 2<sup>nd</sup> AXE ITENDEY-BAMBU, pour empêcher les prévenus le Capt ETOKO KANZENZE, Col KACIBI BENDERA, Capt LANGI YUDONANGO Isaac, Capt ELONGO HASSAN Charles, SLt KALUME KATEMBO et 1CI ABO NADAETI KATIKA de commettre les pillages de centre de santé et de l'église FEPACO.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Ter, 21 Quater de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant code Pénal et Art 1 Alb de la loi n° 15/023 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant Code Pénal.**

**2. Pour le Colonel MIZIAMO**

Avoir comme auteur, coauteur ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévue par la loi, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par atteinte à la vie.

En l'occurrence, avoir à BAMBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, étant Comd Bn cadres, durant les hostilités ayant opposé les éléments FARDC 3206 Régiment et le Bataillon cadres en date du 30/08/2021, ordonné l'incinération du corps de sieur Patrick BUKI KABULI tué à l'aide d'une arme de guerre par le SLt MBUYA KANONGE.

**Faits prévus et punis par l'article 223 al3 point a de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940.**

**3. Pour le Lieutenant-colonel KABIONA BYAMUGU Sylvain et Adj Chef KASONGO RAMAZANI**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévue par la loi, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre dirigeant intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission à l'aide humanitaire ou de maintien de la paix.

En l'occurrence, avoir à KOBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, en date du 28/10/2021, durant les hostilités qui ont opposés les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment contre les combattants CODECO organisé une attaque contre le personnel de MSF composé des sieurs Nicols TISSIER LIONEL, AVOCIUKELO Gérard, UPARPIN et MBOLIBILU NGALE, après qu'ils aillent alimenté en produits des Jeeps LAND CRUISER.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Ter, 21 Quater et 223 al5 point c de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant Code Pénal.**

**4. Pour le Colonel KACHIBI BENDERA DJOMALI alias NGOZI MATUNDU**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévues par la loi, commis individuellement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir à KOBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais durant la période allant du 29 Juillet au mois de Décembre 2021, période non encore couverte par le délai légal de la prescription de l'action publique, durant les hostilités ayant opposé les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment contre les combattants CODECO pillé 12 chaises en bois, 15 chaises en plastiques, 04 panneaux solaire de 100 walt, 01 panneau solaire de 200 walt, 01 appareil réfrigérateur solaire de marque domestique, 07 tables en bois, 04 armoires en bois, 70 tôles neuves de centre de santé, 02 Motos et une bouteille de mercure de la population civile.

### **5. Pour le prévenu major MURAMA MURASIZI Patrick**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'u des modes de participation criminelle légale prévue par la loi, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir à KOBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo sans préjudice de date certaine mais durant les période allant du 29 juillet au mois de Décembre 2021, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique durant les hostilités qui ont opposé les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment, contre les combattants CODECO, pillé les matériels de l'église FEPACO à savoir : synthétiseur et sa tige de support, 02 mixeurs (King Max et YAMAHA), 05 baffles, 02 Guitares, 01 Groupe électrogène (King max), 5 micros baladeurs, 87 chaises en plastiques et 04 chaises de valeur de produit, 52 bancs de 1m 70 (A places), Drume de marque TOVASTE, 03 Grosses casseroles qui servaient lors de l'assemblée, 200 pièces de Gobelets plastics, 01 citerne de 500 litres, 02 matelas ( grand moyen), 01 panneau solaire de 100 walt et la batterie de 70 A qui servait dans le réveillé, 02 Futs vide, 02 allonges et 01 amplificateur de marque AHUYA avec 06 entrées de l'église FEPACO, les casiers de bière et les Motos, et détôlée de 34 pièces de la maison pastorale.

## **6. Pour le capitaine ETOKA KANZENZE Augustin**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle légale prévue par la loi, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir à KOBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo sans préjudice de date certaine mais durant la période allant du 29 Juillet au mois de Décembre 2021, période non encore couverte par le délai légal de la prescription de l'action publique durant les hostilités ayant opposé les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment contre les combattants CODECO pillé 12 chaises en bois, 15 chaises en plastics, 04 panneaux solaire de 100 walt, 01 Panneau solaire de 200 walt, 01 appareil réfrigérateur solaire de marque domestique, 07 Tables en bois, 04 armoires en bois, 70 tôles neuves de centre de santé de KOBU, 02 Motos et 01 bouteille de mercure.

## **7. Pour le Sous-lieutenant KALUME KATEMBO Jérémie**

Avoir comme auteur, coauteur ou complices selon l'un des modes de participation criminelle légale prévue par la loi, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir à KOBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais durant la période allant du 29 Juillet au mois de décembre 2021, période non encore couverte par le délai de l'action publique durant les hostilités ayant opposé les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment contre les combattants CODECO, pillés 12 chaises en bois, 15 chaises en plastiques, 04 panneaux solaires de 100 walt, 01 panneau solaire de 200 walt, 01 appareil réfrigérateur solaire de marque domestique, 07 tables en bois, 04 armoires en bois, 07 tôles neuves du centre de santé de KOBU, ainsi que 02 Motos et 01 bouteille de mercure appartenant à la population.

## **8. Pour 1CI MBOKOLO NGENZE et 1CI PENZE BWALIMBO**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle légale prévue par la loi, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir à KOBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo sans préjudice de date certaine mais durant la période allant du 29 juillet au mois de décembre 2021 période non encore couverte par le délai légal de la prescription de l'action publique durant les hostilités qui ont opposé les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment contre les combattants CODECO, pillé les tôles, chaises, tables, bidon, suivi de l'incendie des maisons des victimes ci-après : Chantal NGABUSI KPAYI, DHIMBE MALOSI Miriam, MAVE BORIVE Rosine, MANDE NONEMA Jean Bosco, Norbert BAKAMBU BUDJO, SAFARI ISAAC André BUBU, TCHUDJA Honoré AHIMBE, Esther NEHEMA MATSOZI REBECCA, NYIRO MAKI Dieudonné, LOKANA LIRPA Charité, LIRIPA BAUDJO Jean Faustin, KIZA SENGE Jonathan, MAKUSI LOVE EDITE LOBO MAKI Justin, SHAMBU NDJAZA Germain, MAVE MADEMBE Florence, KIZAYI DHITOSI Henriette, MATCHOZI DZDA, MASTAKI DZBA Pascal, LONEMA PETSU Innocent, BANGA NGBANDRU Jean Marie, MASTAKI (02 maisonnettes) ColoNne MERE MARIE, KUFA SALONGO, WATUMU, LONDJIRINGA MOISE MBIDJO, NDETCHEU CHILIONA, NGANDJOLE MUKOMBOZI Bienvenu, DZ'DA Emmanuela, KPAVULO KPAU, KIZA, TSHEDHA LAKO, KULUKPA NGUMBU Justin MGULO YUDA, NGURIMA MATEO, François HUDJA Léonard DJAMBI, NZALE DHEVE, LIVE Marie, NGUNA Dieudonné, NDJARAY Pascaline, Jeannette DZRAY DHEVE JEANNE, KPAGA KANBULI YASE, NGUNDJOLO Déogratias, NGABU Erick LOMBUNI Faustin.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Quater et 223 al5 point c de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complètent le décret du 30/01/1940.**

## **9. Pour les compte des Capt ELONGO HASSAN Charles, Capt LANGI YUDO NANGO Isaac (Pillage ITENDEY)**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle légale, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir à ITENDEY, village de ce nom, chefferie de KILO, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en république Démocratique du Congo, en date du 15 au 16 Janvier 2022 durant les hostilités ayant opposé les éléments FARDC du 1301 et 3206 Régiment contre les combattants CODECO, pillé les biens de l'hôpital Général de référence notamment : 04 batteries, 01 pompe à eau, 60 matelas, 68 béquilles, 01 machine à oxygène, 05 ordinateurs, 01 Rétroprojecteur EPSON, 02 imprimantes HP, 01 Microscope, 10 Cartons sabote de bloc opératoire, 10 cartons draps de lit et couverture, 01 Hemoglobionometre, 01 matelas de 120 Cm, 01 Lampe chargeable couleur orange, 01 paquet laparotomie, 01 Paquet césarienne, 01 Paquet dentisterie et 04 Ventôse électrique.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Quater et 223 al5 point c de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complètent le décret du 30/01/1940 portant code pénal.**

#### **10. Pour le LtCol KAKULE KIMBWA Faustin**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle légale, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir à BAMBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en république Démocratique du Congo, sans préjudice de date certain, mais durant la période allant du 29 juillet au mois de Décembre 2021 période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, durant le hostilités qui ont opposé les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment contre les combattants CODECO, pillé 04 chaises en plastiques, 01 Télévision et congélateur appartenant au sieur FRILO non autrement identifié.

Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Quater et 223 al5 point c de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complètent le décret du 30/01/1940 portant code pénal.

**11. Pour le prévenu SLt AMURI MUSANGWA (Meurtre)**

Avoir comme auteurs, coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle légale, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à BAMBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, en date du 03/09/2021, durant les hostilités ayant opposé les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment contre les combattants CODECO, volontairement donné la mort au sieur Julien LOPAY KWADJE à l'aide de singeur de l'arme de guerre.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Quater et 223 al1 point a de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complètent le décret du 30/01/1940 portant code pénal.**

**12. Pour le Lieutenant BOSENGE WA BOSENGE Jean Paul**

Avoir comme auteurs, coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle légale, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à KILO, village de ce nom, chefferie de KILO, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais durant la période allant du 29 juillet au mois de Décembre 2021, période non encore couverte par le délai légal de la prescription de l'action publique durant les hostilités ayant opposé les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiments cotre les combattants CODECO volontairement donné la mort à la victime LOBI YAMBI et 3 autres personnes qui étaient de passage non identifiées à l'aide des armes de guerre.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Ter, 21 Quater et 223 al1 point a de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant code pénal.**

### **13. Pour SLt MBUYA KANONGE Adellard**

Avoir comme auteurs, coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle légale, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à BAMBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, en date du 29/09/2021, durant les hostilités ayant opposés les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment contre les combattants CODECO, volontairement donné la mort au sieur LOKANA NGANDJOLE à l'aide d'une arme de guerre avant qu'il soit brulé par le prévenu Capt KAMBALE TSONGO sur ordre du prévenu Col MIZIAMOBOKEY, Commandant Bataillon cadre.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Ter, 21 Quater et 223 al1point a de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant Code Pénal.**

### **14. Pour le Capitaine KAMBALE TSONGO Innocent**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complice selon l'un des modes de participation criminelle légale, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir à BAMBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI en R2publiaue Démocratique du Congo sans préjudice de date certaine mais durant la période allant du 29 juillet au mois de Décembre 2021 période non encore couverte par le délai légal de la prescription de l'action publique durant les hostilités qui ont opposé les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment, aux combattants CODECO volontairement donné la mort à l'aide d'arme de guerre à BUKI LOBO Moise, taximan Patrick BUKI KABULI étaient à l'ISTM et maman ZDHA LIVE Marie.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Ter, 21 Quater et 223 al1point a de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant Code Pénal.**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle légale, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus durant les hostilités ayant opposé les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment aux combattants CODECO, pillés les matelas, chaises, sacs des habits, boissons alcooliques au préjudice des victimes ci-après : MAKUSI NGAVE Sylvie, KPAKAY ZAVE Lidie, DHEVE KIZAY Marie, NGABUSI NYISI Generose, MAKUSI MAPENZI Christine, DZ BOVUBO Marie, NGUNZU DHEZA Marie, MAVE NGABUSI, TSERI BORIVE, Jacques KATABOY, NGABUSI Adèle, LIVE LOVE Léa, MAVE NGABUSI, AGNES CHUVE DZVENGA Clarice, MATIKO NGABUSI Florence, MATCHOZI DZEDA Esperance, NGABUSI KALASE Thérèse, MAKUSI PIMBO, SIDJUKU Mariam, KPAKAHI DHESSI Esther, MANDROSI DHESE, NGANDJOLE BUMBE Emma, MAKUSI KIZAY, CHAVE KISI Elisabeth, MATCHOZI DZIDA Judith, UYERA FWAMBE Monique, MUKEBA KONGOLO SABA TROIS, LEBITO BUZUE Emmanuel, KPANGA KPABA Norbert, NGABU GOKPA Jean de Dieu, BANGA MAMBA Serge, TSHIDA LOTSOVE Sylvie, MANDRO NDRUKPA Ferdinand, KPAKAY DHEDASI Espérance, GONGA LAVISI JUSTINE, NGABUSI MAKUSI Rebecca, NEEMA BORIVE Georgine, CHUDHA MANDROSI Gisèle, LOTSOVE BUVE Marie, DHESI MAVE Odette, DHIZA KARSI Yvette, Guy Robert NGANDJOLE KPAWI, MANDRO LONEMA Roger, KITA Jean Faustin, NDJANGUSI PIMBO Francine, BUSI BUMA Claudine, BUDHA Marie, UYERA FWAMBE Monique, DZPO NYISO Joséphine, MAPENZI NI YA MUNGU, NGABUSI DZMBI Marie, NOBIKANA MUKUBWA Louise, BUNA DHUSI Deborah, NYANGO DZSU Noëlla, LOTSOVE NGABUSI Francine, BUDALDE BUSI Eveline, TCHUDA LOTSOVE Sylvie, TOSARA FWAMBE Antoinette, GONGA DADISI Justine, NDAKASI DHIMBE, MANDROSO CHAVE Esther, ZUVE TSESI Denne, BUVE MALOSI Irène, LOSI MAVE Espérance, FURAH MAVE Rosette, SUMBA LINA TCHANDIKANA, DHIDJABI GLORIECHE MAKUSI, NGABUSI Yvette, ANYANGO ASAYI Sephora, LOSI LOVE Jacqueline, LOVE LODHA MATUTINE, LOVE LODHASE Josaphat, ABEDHO UYERA Florence, BUVE DHESE Emmanuel, DHEMBE BUSI Chantal, VASI MATUTINA ZUKA, MAKUSI MANUELLA DHEZABO NGUDA JUVE NZASI, BURA GOYI Esther, NGANDIRU DYIKA Jean Prosper, LONEMA LIDZE Théodore, DZA CHORO Sylvain, LOTSIMA LOVE Floribert, BUTO BUJU Gérard, BURA BAUJO

Robert, MANDRO DRUKPA Ferdinand, PUNGU RAMAZANI SHABATROIS, MAKI BAYIMA, NGANGA DZNA Augustin, GABU BEGBO Boniface, MANDRO GOKPA Justin, KPADYU BAHATI, ISUNGO Déogratias, LOTSI DJAUPA Etienne, NDJABU KIZA Justin et MAKI SHABA Robert.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Ter, 21 Quater et 223 al5 point a de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant code pénal.**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle légale prévue par la loi, commis individuellement ou conjointement u crime de guerre par atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle ;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, étant Commandant Bataillon cadres, durant les hostilités ayant opposé les éléments FARDC 3206 Régiment et Bataillon cadres en date du 30/08/2021 incinéré le corps de sieur LOKANA NGANDJOLE abattu à l'aide d'une arme de guerre par le SLt MBUYA KANOGE

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Ter, 21 Quater et 223 al3 point a de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant code pénal.**

**SLt WETE MWAMI AMULI ELIYA**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complice selon l'un des modes de participation criminelle légale, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par meurtre ;

En l'occurrence, avoir à BAMBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI en République Démocratique du Congo sans préjudice de date certaine mais durant la période allant du 29 Juillet au mois de décembre 2021, période non encore couverte par le délai légal de la prescription de l'action publique durant les hostilités qui ont opposés les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment aux combattants CODECO volontairement donné la mort aux sieurs BUKI LOMBU Moise taximan, Patrick BUKI KABULI, étudiant à l'ISTM et maman ZDHA LIVE Marie, à l'aide de son arme de guerre n° 037308.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Ter, 21 Quater et 223 al 1 point a de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant Code pénal.**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle légale, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir dans les circonstances de lieu et de temps que dessus, durant les hostilités ayant opposés les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment aux combattants CODECO, pillé les matelas, chaises, sacs des habits, boissons alcooliques des victimes ci-après : MAKUSI NGAVE Sylvie, KPAKAY ZAVE Lidie, DHEVE KIZAY Marie, NGABUSI NYISI Generose, MAKUSI MAPENZI Christine, DZ BOVUBO Marie, NGUNZU DHEZA Marie, MAVE NGABUSI, TSERI BORIVE, Jacques KATABOY, NGABUSI Adèle, LIVE LOVE Léa, MAVE NGABUSI, AGNES CHUVE DZVENGA Clarice, MATIKO NGABUSI Florence, MATCHOZI DZEDA Esperance, NGABUSI KALASE Thérèse, MAKUSI PIMBO, SIDJUKU Mariam, KPAKAHI DHESSI Esther, MANDROSI DHESE, NGANDJOLE BUMBE Emma, MAKUSI KIZAY, CHAVE KISI Elisabeth, MATCHOZI DZIDA Judith, UYERA FWAMBE Monique, MUKEBA KONGOLO SABA TROIS, LEBITO BUZUE Emmanuel, KPANGA KPABA Norbert, NGABU GOKPA Jean de Dieu, BANGA MAMBA Serge, TSHIDA LOTSOVE Sylvie, MANDRO NDRUKPA Ferdinand, KPAKAY DHEDASI Espérance, GONGA LAVISI JUSTINE, NGABUSI MAKUSI Rebecca, NEEMA BORIVE Georgine, CHUDHA MANDROSI Gisèle, LOTSOVE BUVE Marie, DHESI MAVE Odette, DHIZA KARSY Yvette, Guy Robert NGANDJOLE KPAWI, MANDRO LONEMA Roger, KITA Jean Faustin, NDJANGUSI PIMBO Francine, BUSI BUMA Claudine, BUDHA Marie, UYERA FWAMBE Monique, DZPO NYISO Joséphine, MAPENZI NI YA MUNGU, NGABUSI DZMBI Marie, NOBIKANA MUKUBWA Louise, BUNA DHUSI Deborah, NYANGO DZSU Noëlla, LOTSOVE NGABUSI Francine, BUDALDE BUSI Eveline, TCHUDA LOTSOVE Sylvie, TOSARA FWAMBE Antoinette, GONGA DADISI Justine, NDAKASI DHIMBE, MANDROSO CHAVE Esther, ZUVE TSESI Denne, BUVE MALOSI Irène, LOSI MAVE Espérance, FURAH MAVE Rosette, SUMBA LINA TCHANDIKANA, DHIDJABI GLORIECHE MAKUSI, NGABUSI Yvette, ANYANGO ASAYI Sephora, LOSI LOVE Jacqueline, LOVE LODHA MATUTINE, LOVE LODHASE Josaphat, ABEDHO UYERA Florence, BUVE

DHESE Emmanuel, DHEMBE BUSI Chantal, VASI MATUTINA ZUKA, MAKUSI MANUELLA DHEZABO NGUDA JUVE NZASI, BURA GOYI Esther, NGANDIRU DYIKA Jean Prosper, LONEMA LIDZE Théodore, DZA CHORO Sylvain, LOTSIMA LOVE Floribert, BUTO BUJU Gérard, BURA BAUJO Robert, MANDRO DRUKPA Ferdinand, PUNGU RAMAZANI SHABATROIS, MAKI BAYIMA, NGANGA DZNA Augustin, GABU BEGBO Boniface, MANDRO GOKPA Justin, KPADYU BAHATI, ISUNGO Déogratias, LOTSI DJAUPA Etienne, NDJABU KIZA Justin et MAKI SHABA Robert.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Ter, 21 Quater et 223 al5 point a de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant code pénal.**

**Pour 1CI TSOMBA NYIMA Vanité, ABO NADAETI KATIKA et MUGISHO MUGARUGA Christian**

Avoir comme auteurs, coauteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle légale, commis individuellement ou conjointement un crime de guerre par pillage ;

En l'occurrence, avoir à BAMBU, village de ce nom, chefferie de WALENDU TATSI, Territoire de DJUGU, Province de l'ITURI, en république Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais durant la période allant du 29 Juillet au mois de Décembre 2021, période non encore couverte par le délai légal de la prescription de l'action publique durant les hostilités opposant les éléments FARDC 1301 et 3206 Régiment contre les combattant CODECO, pillé matelas, chaises, sacs des habits, boissons des victimes ci-après : MAKUSI NGAVE Sylvie, KPAKAY ZAVE Lidie, DHEVE KIZAY Marie, NGABUSI NYISI Generose, MAKUSI MAPENZI Christine, DZ BOVUBO Marie, NGUNZU DHEZA Marie, MAVE NGABUSI, TSERI BORIVE, Jacques KATABOY, NGABUSI Adèle, LIVE LOVE Léa, MAVE NGABUSI, AGNES CHUVE DZVENGA Clarice, MATIKO NGABUSI Florence, MATCHOZI DZEDA Esperance, NGABUSI KALASE Thérèse, MAKUSI PIMBO, SIDJUKU Mariam, KPAKAHI DHESSI Esther, MANDROSI DHESE, NGANDJOLE BUMBE Emma, MAKUSI KIZAY, CHAVE KISI Elisabeth, MATCHOZI DZIDA Judith, UYERA FWAMBE Monique, MUKEBA KONGOLO SABA TROIS, LEBITO BUZUE Emmanuel, KPANGA KPABA Norbert, NGABU GOKPA Jean de Dieu, BANGA MAMBA Serge, TSHIDA LOTSOVE Sylvie, MANDRO NDRUKPA Ferdinand, KPAKAY

DHEDASI Espérance, GONGA LAVISI JUSTINE, NGABUSI MAKUSI Rebecca, NEEMA BORIVE Georgine, CHUDHA MANDROSI Gisèle, LOTSOVE BUVE Marie, DHESI MAVE Odette, DHIZA KARSI Yvette, Guy Robert NGANDJOLE KPAWI, MANDRO LONEMA Roger, KITA Jean Faustin, NDJANGUSI PIMBO Francine, BUSI BUMA Claudine, BUDHA Marie, UYERA FWAMBE Monique, DZPO NYISO Joséphine, MAPENZI NI YA MUNGU, NGABUSI DZMBI Marie, NOBIKANA MUKUBWA Louise, BUNA DHUSI Deborah, NYANGO DZSU Noëlla, LOTSOVE NGABUSI Francine, BUDALDE BUSI Eveline, TCHUDA LOTSOVE Sylvie, TOSARA FWAMBE Antoinette, GONGA DADISI Justine, NDAKASI DHIMBE, MANDROSO CHAVE Esther, ZUVE TSESI Denne, BUVE MALOSI Irène, LOSI MAVE Espérance, Furah MAVE Rosette, SUMBA LINA TCHANDIKANA, DHIDJABI GLORIECHE MAKUSI, NGABUSI Yvette, ANYANGO ASAYI Sephora, LOSI LOVE Jacqueline, LOVE LODHA MATUTINE, LOVE LODHASE Josaphat, ABEDHO UYERA Florence, BUVE DHESE Emmanuel, DHEMBE BUSI Chantal, VASI MATUTINA ZUKA, MAKUSI MANUELLA DHEZABO NGUDA JUVE NZASI, BURA GOYI Esther, NGANDIRU DYIKA Jean Prosper, LONEMA LIDZE Théodore, DZA CHORO Sylvain, LOTSIMA LOVE Floribert, BUTO BUJU Gérard, BURA BAUJO Robert, MANDRO DRUKPA Ferdinand, PUNGU RAMAZANI SHABATROIS, MAKI BAYIMA, NGANGA DZNA Augustin, GABU BEGBO Boniface, MANDRO GOKPA Justin, KPADYU BAHATI, ISUNGO Déogratias, LOTSI DJAUPA Etienne, NDJABU KIZA Justin et MAKI SHABA Robert.

**Faits prévus et punis par les articles 21 bis, 21 Ter, 21 Quater et 223 al5 point a de la loi n° 15/022 du 31/12/2015 modifiant et complétant le décret du 30/01/1940 portant code pénal.**

Vu la procédure suivie à charge des prévenus pré-qualifiés ;

Vu les décisions de renvoi prises par l'auditeur Militaire supérieur respectivement en date du 25/01/2023 et du 04/03/2023 renvoyant les précités devant la Cour Militaire de l'ITURI pour y être jugés conformément à la loi ;

Vu l'enrôlement des causes en date du 08/02/2023 et du 03/03/2023 sous RP N° 026/2023 et RP N° 027/2023 qui donne RP N° 028/2023 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 20/02/2023 par l'ordonnance du Premier Président de la Cour Militaire de l'ITURI ;

Vu la notification de date d'audience au Ministère Public ;

Vu les citations à comparaître de la date d'audience aux prévenus ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres de la composition de la Cour Militaire de l'ITURI non revêtus de la qualité des Magistrats établi pour la session en cours et leur prestation de serment faite conformément aux prescrits de l'article 27 du CJM et ce, sur réquisition du Ministère Public ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 20/02/2023 à laquelle les prévenus comparaissent en personne assistés de leurs conseils :

**1. Pour le compte de Major MURAMA MURAGIZI Patrick**

Maîtres BASWARA TAUGWOMU Pelé, John BALIDJA KABONA, ASIMWE KADJANDJA, Philippe DHEGRO, Angel MUYAPALA, Freddy KWABO, Fabrice BARAKA, Serge GUBAKA, Aimé MANGALA, Tous Avocats au barreau de l'ITURI, conjointement avec Maître TSHALA NTENI Henri, Défenseur judiciaire ;

**2. Pour le compte du prévenu Col ARAMA MALEMBETI**

Maîtres SABINE MUZAMA, Maurice KUMBALANI, Héritier MUKINZI KAPITA, Emmanuel KABONA BABOKELAU et SAFIA TSHOMBA, Tous avocats au barreau de l'ITURI ;

**3. Pour le compte du prévenu Capt ELONGO ASSANI**

Maîtres Jean Baptiste LOBO et Jordan BAHATI, Tous Avocats près la Cour d'Appel de l'ITURI ;

**4. Pour le compte de Col KACHIBI BENDERA alias DJOMALI,  
Lt BOSENGE WA BOSENGE Jean paul**

Maîtres Joël MASADI MAKISE et David SALUMU, Tous Avocats au Barreau de l'ITURI ;

**5. Pour le compte de capt LANGI YUDONAGO, Capt ETOKO  
KANZENZE, SLt WETE MWAMI, SLt KALUME KATEMBO, 1CI  
PENZE BWALIMBO et 1CI CHOMBA NYIMA Vanité**

Maître VIANNEY MUGISHO BASHIGE ZIRIMWANAGO, Avocat aux Barreaux de MANIEMA et de l'ITURI conjointement Maîtres MUKUNA, MUGENI MISIBISI, MICHEL CHELO et CARNOL DIKANGA, Tous Avocats au Barreau de l'ITURI ;

**6. Pour le compte de Lt BOSENGE WA BOSENGE et Col BENDERA KACHIBI**

Maître Joël MATADI MAKIESE, Avocat au Barreau de l'ITURI ;

**7. Pour le compte de Colonel KABIONA BYAMUNGU**

Maître Viadmir BATSHULU, Avocat au Barreau de l'ITURI ;

**8. Pour le compte de Colonel KAKULE KIMBWA Faustin et SLt AMURI MUSANGWA Tigre Fort**

Maîtres MATADI MAKIESE et Fabrice BARAKA, tous Avocats au barreau de l'ITURI, conjointement avec le Scm LUFULWABO BATEKELE Jean et Lt LIFOLI, Tous défenseurs Militaires agréés par le susdite juridiction ;

**9. Pour le compte de KAMBALE TSONGO Innocent**

Maître Jean marie VIANNEY BASHIGE ZIRIMWANGARO, Avocat aux Barreaux de MANIEMA et de l'ITURI ;

**10. Pour le compte de Colonel MIZIAMO**

Maîtres BALIDJA KABONA et ASIMWE, Tous Avocats au Barreau de l'ITURI ;

**11. Pour le compte de tous les prévenus**

Maîtres MUGENI BISIBISI, MAURICE KUMBALANI, Joël MATADI MAKIESE, Fabrice BARAKA SHOKANO, Isaac MONGA ILUNGA, Angel MUNYAPALA, Michel CHELO, Tous Avocats au Barreau de l'ITURI conjointement avec le Lt LIFOLI et le Scm Adjt LUFULWABOBATEKELE Jean, Tous défenseurs Militaires agréés ;

**12. Pour le compte de Capt ETOKO**

Maître Jean Fidel MUKUNA KASANDA, Avocat aux Barreaux de la TSHOPO et de l'ITURI ;

**13. Pour les comptes des prévenus SLt KALUME KATEMBO Jérémie et 1CI PENZE BWALIMBO**

Maîtres Bienvenu MUGENI BISIBISI et Michel CHELO, Tous Avocats près la Cour d'Appel de l'ITURI ;

**14. Pour le compte de WETE MWAMI AMULI ELIYA**

Maîtres Bienvenu BISIBISI, Michel CHELO, Tous avocats près la Cour d'Appel de l'ITURI ;

**15. Pour le compte de MBOKOLO NGENZE Fiston**

Maître Fabrice BARAKA NSHOKANO, Avocat près la Cour d'Appel de l'ITURI ;

Ouï le Ministère Public dans son réquisitoire, tendant à ce qu'il plaise à l'auguste Cour :

**1. Pour le Col MIZIAMO BOKEY**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention de crime de guerre par mutilation mise à sa charge ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes à la peine de 05 ans SPP pour crime de guerre par mutilation.

**2. Pour le Lieutenant-Colonel KABIONA BYAMUNGU Sylvain**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention de crime de guerre par attaque des personnels des agents humanitaires mise à sa charge;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes à la peine de 05 ans SPP pour crime par attaque des personnels des agents humanitaires.

**3. Pour le LtCol KAKULE KIMBWA Faustin**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes à la peine de 05 ans SPP pour crime de guerre par pillage.

**4. Pour le Major Patrick MURAMA MURAGIZI**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec l'admission de très larges circonstances atténuantes à la peine de 05 ans SPP pour crime de guerre par pillage.

**5. Pour le Col KACHIBI BENDERA alias DJOMALI**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes compte tenu de sa maladie et de sa collaboration avec les enquêteurs, à la peine de 12 mois de SPP pour crime de guerre par pillage.

**6. Pour le Col ARAMA MALEMBETI**

- Si la Cour estime que les faits mise à charge sont établis de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes compte tenu de son degré des loyauté dans les opérations Militaires contre les ADF à MWALIKA et sur route KOMANDA LUNA à la peine de 12 mois de servitude pénale principale pour sa responsabilité en tant que chef militaire dans la commission de crime de guerre par pillage.

**7. Pour le Capt ELONGO ASSANI Charles**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par pillage.

**8. Pour le Capt LANGI YUDONAGO Isaac**

- De dire établi en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes pour sa collaboration avec les

enquêteurs à la peine de 02 ans de SPP pour crime de guerre par pillage.

#### **9. Pour le Capt ETOKO KANZENZE**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes pour sa collaboration avec les enquêteurs à la peine de 02 ans de SPP pour crime de guerre par pillage.

#### **10. Pour le Capt KAMBALE TSONGO Innocent**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par mutilation ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes pour sa collaboration avec les enquêteurs à la peine de 02 ans de SPP pour crime de guerre par mutilation ;
- De dire non établie en fait comme en droit, l'infraction de crime de guerre par mutilation ;
- En conséquence de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes pour sa collaboration avec les enquêteurs à la peine de 02 ans de servitude pénale principale pour crime de guerre par mutilation ;
- De dire non établie en fait comme en droit, l'infraction de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence de l'en acquitter pour cette incrimination.

#### **11. Pour le Lieutenant BOSENGE WA BOSENGE**

- Si la Cour estime que les faits mise à sa sont établis de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes compte tenu de son degré de loyauté dans les opérations Militaires à la peine de 12 mois de servitude pénale principale pour crime de guerre par meurtre.

**12. Pour le SLt MBUYA KAONGE**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par meurtre ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire, à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par meurtre ;
- En outre de dire établi en fait comme en droit, la prévention de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec l'admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire, à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par pillage ;
- De faire application de l'article 7 CPM.

**13. Pour le SLT WETE MWAMI**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par meurtre ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire, à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par meurtre ;
- En conséquence de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire, à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par pillage ;
- De faire application de l'article 7CPM ne retenir que la seule peine .

**14. Pour le SLt KALUME KATEMBO Jérémie**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire, à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par pillage.

**15. Pour l'Adj Chef KASONGO RAMAZANI**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par attaque des personnels des agents humanitaires ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire, à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par attaque des personnels des agents humanitaires.

**16. Pour le SLt AMURI MUSANGWA alias Tigre Fort**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par meurtre ;
- En conséquence, de le condamner avec l'admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire, à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par meurtre.

**17. Pour le 1CI MBOKOLO NGENZE Fiston**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire, à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par pillage.

**18. Pour le 1CI TSHOMBA NYIMA Vanité**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par pillage.

**19. Pour le 1CI ABO NADAETI KATIKA**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;

- En conséquence, de le condamner avec l'admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par pillage.

**20. Pour le 1CI PENZE BWALIMBO**

- De dire établi en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec l'admission de très larges circonstances atténuantes étant délinquant primaire à la peine de 05 ans SPP pour crime de guerre par pillage.

**21. Pour le 1CI MUGISHO MUGARUKA Christian**

- De dire établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge de crime de guerre par pillage ;
- En conséquence, de le condamner avec admission de très larges circonstances atténuantes, étant donné qu'il est délinquant primaire à la peine de 05 ans de SPP pour crime de guerre par pillage.

**III. De requête des parties civiles**

Nous sollicitons à l'auguste Cour de céans de faire droit à la postulation des parties civiles.

Ainsi vous ferez œuvres utiles à la nation congolaise.

Où la Cour prend acte des toutes les mesures de protection ;

Vu les assignations à témoin établies et notifiées par l'exploit du Greffier aux renseignants MEDE MASTAKI, LtCol KADIMA, Comd du camp OPAS, OPJ SEFU, LtCol LALENGAMIRE, MAKASI de la PIC, Sgt NGANDO NSA, Sgt ALI et 1CI MODESAMBA Jean pour comparaitre à l'audience publique du 24. 02. 2023 ;

Vu les comparutions personnelles des renseignants ;

Vu l'assignation à témoin notifiée au LtCol KAKULE KIMBWA Faustin par l'exploit du Greffier de la Cour ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 03/03/2023 ;

Vu la comparution personnelle du LtCol KAKULE KIMBWA Faustin et consorts en qualité de renseignant à l'audience publique du 03 Mars 2023 ;

Vu les comparutions du LtCol KAKULE KIMBWA Faustin et les prévenus en qualité des renseignants contre les renseignants LtCol KALIGAMIRE à l'audience publique du 03 Mars 2023 ;

Vu la transformation du renseignant LtCol KAKULE KIMBWA Faustin au prévenu par l'organe de la loi, le renvoyant par sa décision datée du 04 mars 2023 devant cette Cour pour qu'il soit jugé conformément à la loi ;

Vu le renvoi de la cause à cette audience du 06 Mars 2023 pour l'instruction ;

Vu la cause enrôlée sous RP N° 027/023 en date du 04 Mars 2023 ;

Vu les citations à comparaître aux prévenus à l'audience publique du 06 Mars 2023, établis par le Greffier Ppal à la même date ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 06 Mars 2023 à laquelle les prévenus comparaissent en personne assisté de leurs conseils ;

Vu la jonction de la cause sous RP N° 026/023 et RP N° 027/023 à l'audience publique du 06 Mars 2023 qui donne RP N° 028/023 ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Vu les comparutions personnels des renseignants et de leurs dépositions toutes à cette audience ;

Vu les comparutions personnels des victimes parties civiles et de leurs dépositions ;

Vu les comparutions entre les prévenus et renseignants, toutes à l'audience publique du 08, 09 et 10 Mars 2023 ;

Vu l'instruction faite à cette audience ;

Tandis que les parties civiles comparaissent en personne et représentées de leurs conseils Maîtres Jacques SHUKURU CHIRABA, David MAMBO KIZA, tous avocats aux Barreaux de la TSHOPO et de l'ITURI conjointement avec Maître IMMACULE LUNDEY, Avocat près la Cour d'appel de l'ITURI ;

Et pour le compte de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable comparaissent et représenté de Maître JOGOO VUNABANDI Alphonse mari fidèle, Avocat au Barreau du Sud-Kivu, maître Célestin TAWABA, avocat au Barreau de l'ITURI ;

Vu la constitution des parties civiles ;

Vu le mémoire unique introduit par la défense du prévenu Capt ELONGO HASSAN Charles en date du 18 Février 2023 tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :

- Dire recevable et fondé l'exception soulevé par le prévenu ;
- De décliner sa compétence personnelle ;
- De renvoyer le prévenu devant son juge naturel.

Vu l'examen de ce mémoire unique ;

La cour déclare ce mémoire unique recevable mais non fondé et décide de le joindre au fond ;

Vu la requête des parties civiles introduites e date du 03 Janvier 2023 sollicitant des mesures de protection de leurs faveurs tout au long de l'instruction de la cause notamment ;

Le huis clos pris les victimes qui le souhaitent ;

Le port de la tenue de déguisement des victimes pendant leur comparution ;

La distorsion de la voie pour quelques unes des victimes ;

La mise en œuvre de l'isoloir lors de la comparution des victimes ;

La désignation d'un psychologue ou assistant social pour assister les parties civiles traumatisées ;

La désignation d'un interprète si cela s'avérait nécessaire ;

Et s'il échet la désignation de tout expert pour l'évaluation des traumatismes et tout autre préjudice subi par les victimes et toutes autres mesures que vous jugerez appropriées dans l'espace de garanti ou respect du droit à un procès équitable, nous vous prions de croire Monsieur le Premier Président en l'expression de nos sentiments distingués ;

Ouï les conseils des parties civiles dans leur plaidoirie tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :

- Condamner les prévenus aux peines qui seront requises par le Ministère Public ;
- Dire recevable et amplement fondés les actions civiles sous RP N° 026/027/028/023 points ;
- De condamner les prévenus in solidum avec l'Etat Congolais payer à titre des dommages et intérêts au profits des parties civiles personne physique ou morale conformément à l'évaluation financière des biens perdu (Cfr tableau de répartition des préjudices) ;
- Frais et dépends comme de droit.

1. Ouï le prévenu **Colonel MIZIAMO BOKEY** dans ses dires et moyen de défense, présenté tant par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de :

- Dire non établie en fait comme en droit l'infraction mise à sa charge ;
- Le renvoyer à toutes poursuites judiciaires et sans frais ;
- Dire recevable mais non fondée l'action des parties civiles ;
- Frais et dépends comme de droit ;
- Et ça sera justice.

2. Ouï le prévenu **major MURAMA MURAGIZI Patrick** dans ses dires et moyen de défense, présenté tant par lui-même que par ses conseils tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans sous toutes réserves généralement quelconque, après le réquisitoire de l'officier du Ministère Public et les conclusions des parties civiles, la Cour de céans dira :

- Non établie en fait comme en droit l'infraction de crime de guerre par pillage à son égard ;
- De l'en acquitter au profit de doute ;
- Réserver quant à l'action de la partie civile ;
- Frais à charge du trésor public ;
- Et ça sera justice.

3. Ouï le prévenu **Colonel KACHIBI BENDERA DJOMALI** dans ses dires et moyen de défense, présenté tant par lui-même que par ses conseils tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de :
- Dire non établie en fait comme en droit l'infraction des crimes de guerre par pillage mise à sa charge ;
- En conséquence :
- L'en acquitter purement et simplement et le renvoyer de fins de toutes poursuites sans frais ;
  - Déclarer en outre la demande des parties civiles recevable mais non fondée ;
  - Laisser la masse des frais d'instance à charge du Trésor Public ;
  - Et ça sera justice.
4. Ouï le prévenu **Colonel ARAMA MALEMBETI Jean Paulin** dans ses dires et moyen de défense, présenté tant par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de :
- Dire non établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge ;
  - L'en acquitter et le renvoyer libre de toutes fins des poursuites judiciaires ;
  - Frais comme de droit ;
  - Et ça sera justice.
5. Ouï le prévenu **LtCol KAKULE KIMBWA Faustin** dans ses dires et moyen de défense, présenté tant par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à l'auguste Cour de :
- Dire non établie en fait comme en droit la prévention du crime de guerre par pillage mise à sa charge ;
  - L'en acquitter purement et simplement ;
  - Mettre fin à toutes poursuites judiciaires sans frais ;
  - Frais à charge du trésor Public ;
  - Quant à la partie civile Madame MAMY, vous direz recevable mais non fondée sa demande faute de preuve et l'en débouter
  - Et ça sera justice.

6. Oüi le prévenu **LtCol KABIONA BYAMUNGU** dans ses dires et moyen de défense, présenté tant par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à l'auguste Cour de :
- Dire non établie en fait comme en droit l'infraction mise à charge du plaidant ;
  - Par conséquent l'en acquitter purement et simplement et le renvoyer de toutes poursuites sans frais ;
  - De se déclarer incompétente à examiner les intérêts civiles ;
  - La masse de frais en charge du trésor Public ;
  - Et ça sera justice.
7. Oüi le prévenu **Capitaine LANGI YUDONANGO Isaac** dans ses dires et moyen de défense, présenté tant par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de :
- Dire non établie en fait comme en droit la prévention mise à sa charge pour faute de preuve ;
  - L'en acquittera purement et simplement et le renvoyer de toutes poursuites sans frais ;
  - Dire recevable mais non fondée la postulation des parties civiles et les en débouter ;
  - Et ça sera justice.
8. Oüi le prévenu **Capitaine ETOKO KANZENZE Augustin** dans ses dires et moyen de défense, présenté tant par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de :
- Dire la prévention de crime de guerre par pillage mise à charge du prévenu Capt ETOKO KANZENZE Augustin non établie en fait comme en droit ;
  - En conséquent l'en acquittera purement et simplement en le renvoyant de toutes fins des poursuites ;
  - Frais et dépends à charge du trésor public ;
  - Et ça sera justice.
9. Oüi le prévenu **Capitaine ELONGO ASSAI Charles** dans ses dires et moyen de défense, présenté tant par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à l'auguste Cour de :

- Dire non établi en fait comme en droit le crime de guerre par pillage mis à charge de ci-devant prévenu pour des raisons sus-évoqués ;
- En conséquence, l'acquitter purement et simplement et le renvoyer de fins de toutes poursuites judiciaires ;
- Se réserver de l'action en réparation des parties civiles ;
- Mettre les frais de la présente instance à charge du Trésor Public ;
- Et ce sera œuvre utile de justice.

10. Oüï le prévenu **Capitaine KAMBALE TSONGO** dans ses dires et moyen de défense, présenté tant par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de :

- Dire non établies en fait comme en droit les préventions de crime de guerre par pillage et meurtre mise à charge du prévenu Capt KAMBALE TSONGO Innocent de l'en acquitter;
- Par contre, dire établie en fait comme en droit la prévention de crime de guerre par mutilation ;
- Le condamné avec de très larges circonstances atténuantes pour le motif ci-haut évoqué ;
- Dire recevable mais non fondée la demande de la partie civile et l'en débouter ;
- Frais à charge du Trésor Public
- Et ça sera justice.

11. Oüï le prévenu **Lieutenant BOSENGE WA BOSENGE** dans ses dires et moyen de défense, tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :

- Dire non établie en fait comme en droit la prévention de crime de guerre mise à charge du prévenu, En conséquence l'en acquitter ;
- Frais comme de droit à charge du Trésor Public ;
- Ce sera une bonne œuvre de justice.

12. Oüï les prévenus **SLt MWAMI AMULI Eliya, SLt AMURI MUSANGWA Tigre Fort, SLt MBUYA KANONGE Adellard, 1CI ABO NADAETI KATIKA, 1CI TCHOMBA NYIMA Vanité et 1CI MUGISHO MUGARUKA Christian** dans ses dires et moyen de

défense, présenté par eux-mêmes que par leurs conseils tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de :

- Dire recevable mais non fondée les actions du Ministère Public et de les débouter ;
- Dire non établies en fait comme en droit les infractions de crimes de guerre par meurtre et par pillage mises à charge du SLt MBUYA KANOGE Adellard pour doute et manque de preuve, par conséquent vous l'acquitterez purement et simplement, l'envoyez des fins de toutes poursuites ;
- Dire non établie en fait comme en droit l'infraction de crime de guerre par meurtre mise à charge du SLt AMURI MUSANGWA Tigre Fort pour doute et le renvoyez de fin de toutes poursuites ;
- Mettre les frais d'instance à charge du Trésor Public ;
- Dire non établie en fait comme en droit les infractions de crime de guerre par meurtre et par pillage mises à charge du SLt WETE MWAMI AMULI ELIYA pour tous les moyens développés ci-haut, par conséquent vous l'acquitterez purement et simplement et le renvoyez des fins de toutes poursuites ;
- Dire non établie en fait comme en droit l'infraction de crime de guerre par pillage mises à charge des prévenus Soldats de 1Cl TSHOMBA NYIMA Vanité, ABO NADAETI KATIKA et MUGISHO MUGARUKA Christian, vous acquitterez purement et simplement pour tous les moyens développés ci-haut, les renvoyez de fin de toutes poursuites ;
- Et ce sera œuvre utile de justice.

13. Oüi le prévenu **Adj Chef KASONGO RAMAZANI** dans ses dires et moyen de défense, présenté par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire :

- Non établi en fait comme en droit la prévention de crime de guerre mise en charge du prévenu, en conséquence l'en acquitte ;
- Frais comme de droit en charge du trésor Public ;
- Ce sera une bonne œuvre de justice.

14. Oüi le prévenu **CHOMBA NYIMA Vanité** dans ses dires et moyen de défense, présenté par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire :
- Non établi en fait comme en droit le crime de guerre par pillage mise en charge du prévenu CHOMBA NYIMI Vanité, en conséquence l'en acquitte purement et simplement pour absence ou défaut des éléments matériels ;
  - Vous allez débouter les victimes parties civiles dans toutes leurs prétentions et demande ;
  - Frais et dépend à la charge du Trésor Public.
15. Oüi le prévenu **SLt KALUME KATEMBO Jérémie et 1CI PENZE BWALIMBO** dans leurs dires et moyen de défense, présenté par eux-mêmes que par leurs conseils tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans:
- Non établis en fait comme en droit les crimes de guerre par incendie et par pillage mise en charge du prévenu 1CI PENZE BWALIMBO, la Cour l'en acquittera purement et simplement à le renvoyer de tout frais, à son égard, la Cour de céans déclarera l'action civile recevable mais non fondée et l'en débouter pour absence de préjudice ;
  - Non établi en fait comme en droit le crime de guerre par pillage mis en charge de SLt KALUME KATEMBO Jérémie, vous l'en acquitterez purement et simplement pour absence de la preuve, vous allez débouter les parties civiles dans leur prétention pour absence des préjudices ;
  - Ce sera justice.
16. Oüi le prévenu **1CI MBOKOLO GENZE Fiston** dans ses dires et moyen de défense, présenté par lui-même que par son conseil tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire :
- Recevable mais non fondée les actions du Ministère Public et des parties civiles et les débouter ;
  - Non établie e fait comme en droit l'infraction de crimes de guerre par pillage mises à charge du soldat de Premier classe MBOKOLO NGENZE Fiston pour tous les moyens développés

ci-haut par conséquent, vous l'acquitterez purement et simplement l'envoyez de fin de toutes poursuites ;

- Mettre les frais de la présente cause à charge du trésor Public ;
- Et ce sera œuvre utiles de justice.

17. Oüi la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable dans sa plaidoirie et moyens de défense tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans :

**A titre principal :**

- Acquitter tous les prévenus et le renvoyer de toute fin de poursuite judiciaire ;
- Se réserver quant aux intérêts civiles ;
- Frais judiciaires à charge du Trésor Public.

**A titre subsidiaire : à toutes fins utiles**

- En cas de condamnation, le prévenu à engagé sa propre responsabilité civile et pénale ;
- En conséquence la Cour de céans mettra hors cause la République Démocratique du Congo ;
- Et ce sera justice.

*Oüi les répliques et contre répliques*

Oüi les prévenus prenant les paroles en dernier lieu, tous plaidant non coupables et sollicitent leurs acquittement ;

Sur quoi, le Premier Président clos les débats, la Cour prend la cause en délibérer et à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret rend en ce jour le présent arrêt :

**I. DES FAITS DE LA CAUSE**

Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction menée devant la Cour de céans, que les faits de la présente cause peuvent être résumées de la manière suivante :

Au début de l'année 2020, la Province de l'Ituri dans certains Territoires tels que : le Territoire de Djugu, Mahagi et une partie du Territoire d'Aru avait connue une insécurité sans pareil provoquée par la

naissance d'un groupe armée regroupant certains jeunes de KOBU, BAMBU, KPANDROMA, KILO, ITENDEY et ses environs.

Ces jeunes s'étaient illustrés non seulement par les actes caractérisés par les tueries, les pillages et les incendies des habitations de la population mais aussi des attaques lancées contre les éléments des FARDC.

Ce groupe armée s'était dénommé CODECO et avait bloqué la route KILO-BAMBU lorsqu'ils avaient appris avec l'avènement de l'Etat de siège qu'une délégation de l'Etat-Major Général des FARDC devait en date du 26 Juillet 2021, effectuer une mission à Kilo.

Devant cette situation de son-état, la 32 Région Militaire avait décidé que le Commandant du 13012 bataillon ouvre l'itinéraire bloqué par les combattant CODECO ;

Ainsi, le commandant des opération militaire va établir un ordre opérationnel qui désignera le Colonel SANTOS commandant aï du 1301 régiment et commandant axe ITENDE-KILO-KOBU-BAMBU secondé par le Colonel ARAMA MALEMBETI aux fins de lancer une offensive contre les insurgés CODECO sur ledit axe en date du 28 Juillet 2021.

Au regard du plan opérationnel, le 13011 bataillon sera chargé de lancer les offensives contre combattants CODECO à ITENDEY. C'est ainsi que le Capitaine LANGI YUDONANDO et le Capitaine ELONGO HASSANI seront déployés à ITEDEY tandis que le Colonel KACHIBI BENDERA, le lieutenant-colonel KABIONA BYAMUGU, le major MOLIA, le Capitaine ETOKO KANZENZE, le major RAMAZANI, le sous-lieutenant KALUME KATEMBO, Adjudant chef KASONGO RAMAZANI, le premier classe MBOKOLO et le premier classe PENZE BWALIBO seront déployé à KOBU. Le Colonel BOKEY, le lieutenant-colonel Faustin KAKAULE, le sous-lieutenant MBUYA KANONGE, le sous-lieutenant WETE MWAMI AMULI, le sous-lieutenant AMURI MUSANGWA, premier classe MUGISHO MUGARUKA, le deuxième classe ABO NADATI et le premier classe TSOMBA NYIMA seront quant à eux déployés à BAMBU.

Quant au prévenu lieutenant BOSENGE WA BOSENGE, il était déployé à KILO mission.

Tous ces déploiement avaient comme objectif de lancer les offensives contre les combattants CODECO pour le rétablissement de l'ordre public et la restauration de l'autorité de l'Etat.

Après ces opérations militaires menées dans l'axe ITENDEY-KILO-KOBU-BAMBU, les organisations locales et de la MONUSCO ( BCNUDH ) avaient établi plusieurs rapports sur les exactions commises tant par les miliciens des combattants CODECO que tant par les militaires loyalistes des FARDC, consistant à relever les actes de crime de guerre par meurtre, par pillage, par mutilation des cadavres et autres actes cruels et dégradant notamment une attaque sur les agents MSF.

Ces différents rapports ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaires qui ont mis en cause tous les Officiers Supérieur, Subalternes et soldat ci-dessus identifiés par rapport à leurs zones d'action à savoir :

- BAMBU
- ITENDEY
- KOBU et
- KILO .

La majorité des prévenus avaient nié les faits tandis que d'autres prévenus sont passés aux aveux, par rapport à l'instruction préparatoire menée par l'organe de la loi. Ainsi certains prévenus seront arrêtés, d'autres seront mis en liberté provisoire. Ils seront tous traduit devant cette Cour pour y être jugés.

## **A. DE L'EXAMEN DE LA COUR SUR LES FAITS COMMIS PAR LES PREVENUS CI-DESSUS A BAMBU**

### **1. Pour le prévenu Colonel MIZIAMO BOKEY**

Il a été constaté à l'audience publique du 27 Février 2023 que le prévenu reconnais avoir entendu des coups de feu provenant du rond-point BAMBU dans la nuit du 29 au 30 Aout 2021 autour de 21 heures.

Il avait affirme qu'il était descendu à cet endroit le matin du 30 du même mois et il avait trouvé un corps sans vie d'un milicien abattu par les FRDC plus précisément par le sous-lieutenant MBUYA KANONGE.

Il soutient avoir donné l'ordre à l'S2 bataillon de prendre des dispositions pour enterrer ledit corps.

Il n'avait pas reconnu avoir donné l'ordre au Capitaine KAMBALE d'incinérer ce corps inerte du combattant CODECO.

Il a été constaté aussi que le prévenu avait reconnu avoir vu le prévenu sous-lieutenant WETE MWAMI et les militaires sous son commandement revenir du camps MANZANZA où ils étaient allés effectuer une patrouille de combat, transportant des biens pillés au préjudice de la population civile.

Il avait affirmé qu'il avait donné l'ordre au Capitaine KAMBALE TSONGO de récupérer lesdits objets à savoir : mousses, les sacs contenant les habits et autres effets pour procéder à la restitution aux légitimes propriétaires.

Il avait aussi souligné que la compagnie du Capitaine KAMBALE qui était sous son commandement était allé en intervention au village YALALA où la mère du chef du groupement avait été tuée.

## **2. Pour le prévenu KAMBALE TSHONGO Innocent :**

Ce prévenu a à l'audience publique du 27/02/2023 soutenu que ce sont les militaires du chef de pelletons de sa compagnie qui avaient pillé les biens de la population civile qui s'était réfugiée à l'église Catholique. Il avait affirmé que sa compagnie était engagée aux opérations militaires à BAMBBU et que son chef pelletons s'était permis avec les militaires sous son commandement de poser les actes de pillage sur la population civile u Camp YALALA. Le prévenu KAMABALE avait aussi précisé qu'après ce pillage, il avait arrêté le prévenu WETE MWAMI et les soldats MUGISHO MUGARUKU Christian et ABO NADAETI KATIKA qui ont été conduit à TSERE après avoir récupéré les biens qu'ils avaient pillés à savoir des mousses, les sacs d'habits et autres biens. Il avait confirmé à l'audience du 01 Mars 2023 que le lieutenant MBUYA KANONGE avait pillé le moteur de marque JANG-FA ;

Au cour de la même audience, il avait précisé que c'est le chef pelletons WETE MWAMI qui avait tué la mère du chef de groupement de BAMBU à l'aide de son arme de type PKM.

A l'audience antérieur c'est-à-dire à celle du 27 Février 2023, le prévenu avait reconnu avoir incinéré le matin sur ordre du Colonel MIZIAMO BOKEY une personne qui était tuée par le prévenu sous-lieutenant MBUYA KANONGE.

Cependant, il avait nié n'avoir pas tué le taximan.

### **3. En ce qui concerne le prévenu sous-lieutenant WETE MWAMI AMULI.**

A l'audience publique du 27 Février 2023, le prévenu sous-lieutenant WETE MWAMI avait évoqué que, c'est le prévenu KAMBALE TSHONGO qui avait incinéré le corps du milicien qui était abattu par balle par le prévenu sous-lieutenant MBUYA KANONGE et ce sur ordre du prévenu Colonel MIZIAMO BOKEY.

Il avait reconnu que les militaires sous ses ordres avaient pillés les biens de la population entre autre, les amplificateurs, groupes électrogènes, les cartons des bières, les habits et les ustensiles de cuisine. Il avait affirmé que le prévenu MUGISHO avait pillé une grande mousse, le prévenu ABO une petite mousse tandis que le prévenu TSOMBA avait pillé un panneau solaire et 2 casseroles de cuisine de la population civile.

Il n'avait pas reconnu avoir tué la mère du chef de groupement soutenant qu'il était déjà aux arrêts à cette époque. Et que c'est le Capitaine TSONGO qui était chargé d'intervenir au camp YALALA pendant qu'ils étaient, lui, les prévenus MUGISHO, ABO et TSOMBA en détention à TSERE. Ce qui le dédouane pour le meurtre de la mère du chef de groupement.

### **4. S'agissant du prévenu lieutenant MBUYA KANONGE**

Lors des audiences successives de la Cour du 01 Mars 2023 et celle du 08 Mars 2023, le prévenu avait soutenu que vers 21 heures, ils avaient subis les attaques des miliciens CODECO au rond-point BAMBU. Et que lors de leur riposte à ces tirs, un milicien en était mort par balle. Il n'avait pas reconnu avoir pillé ni un moteur électrogène de type JANG-FA ni une moto de marque SENKE qu'il prétendait avoir acheté à KOBU auprès de Monsieur LUKONDO.

Il avait affirmé aussi qu'il n'avait pas vu ni attendu le prévenu MIZIAMO donné l'ordre de brûler ce cadavre.

### **5. Concernant le prévenu AMULI MUSANGA alias Tigre Fort**

Le prévenu AMULI avait soutenu qu'il était déployé à BAMBU à côté du marché local et sans préjudice de date certain mais au courant de

l'année 2021, il avait appris qu'un catéchiste Catholique était tué à IKPA à l'aide de la baïonnette singeur de l'arme AK-47 lui introduit sur les cotes, la tête et la poitrine.

Il avait affirmé que pour avoir des précisions sur ces informations, il était descendu lui même sur le lieu où se trouvait le corps. Il confirme avoir gardé l'information secret jusqu'au lendemain matin.

A l'audience publique du 10 Mars 2023, le prévenu sous-lieutenant AMURI avait soutenu que le prévenu lieutenant-colonel Faustin KAKULE avait pillé 50 bidons de boisson alcoolique lesquels il avait partagé de manière suivante : 7 bidons ont été remis à l'unité commandos et 5 litres ont été remis à son unité. Il avait aussi soutenu que le même prévenu avait pillé un congélateur et un poste téléviseur. Il avait nié n'avoir jamais tué le catéchiste.

## **6. Pour le prévenu Faustin KAKULE KIMBWA**

Ce prévenu a à l'audience publique du 06 Mars 2023 déclaré que c'est la compagnie du Capitaine KAMBALE qui avait pillé les biens de la population au camp YALALA et qui ont tué la maman du chef de groupement.

Il avait soutenu n'avoir jamais pillé les chaises, le poste téléviseur et congélateur de monsieur CRILO non autrement identifié.

Il avait soutenu avoir acheté tous ce biens à 2015 un congélateur à 330USD et un poste téléviseur de 32 pouces à 125USD.

Il avait affirmé qu'il a des preuves et souches des factures que la veuve Georgine détient.

Cependant à l'audience publique du 08 Mars 2023, le prévenu avait produit une lettre sans signature écrite par le défunt MAMBA que la Cour avait versé au dossier en s'adressant à la Cour que celle-ci ne pourrait pas convaincre la Cour à prendre une décision à sa faveur.

Il avait tout au long des autres audiences niés les faits d'avoir pillé les 52 bidons des boissons alcooliques de la dame YENGANDRO Florence Mamy.

Au sujet du pillage des biens tels que le poste téléviseur et le congélateur, la Cour note que ces biens quoi que repris dans le carnet ( agenda ) du défunt vendeur, il ya un doute quant au pillage en ce que la grandeur de ces biens n'est pas indiquée où point qu'en soutenant avoir acheté par tranches, il est possible que la renseignant ait noté des paiement faits par le prévenu sans que cela ne soit fait pendant la période suspect donc pour besoin de la cause.

Aussi, le fait que le Ministère Public de n'avoir pas recueilli devant les enquêtes les déclarations de toute personne réclamant ces biens Monsieur CRILO soit-il, crée un doute sur la culpabilité du prévenu KAKULE.

S'agissant de la boisson prohibée (KAYKPO) que réclame Madame MAMY, la Cour ne saurait considérer que les déclarations de cette dernière soient fondées étant donné qu'à l'Etat-Major ( zone opérationnelle ) à TSERE, elle n'a jamais réclamé ses bidons des boissons. La Cour considère cette renseignant comme une opportunité pour elle à chercher de se venger contre celui qui l'avait arrêté autre fois pour avoir hébergé un élément CODECO qui n'était autre que le fils aîné de son mari.

## **7. Quant aux prévenus ABO NADAETI, MUGISHO NGARUKA et TSONGO NYIMA VANITE**

A l'audience publique du 03 Mars 2023, le prévenu ABO a soutenu avoir ramassé une mousse et le prévenu MUGISHO avait reconnu avoir pillé une mousse d'une valeur de 25.000FC tandis que TSOMBA avait reconnu avoir pillé deux casserole lors de leur patrouille au camps MANZANZA.

La Cour de céans faits observer qu'il ressort de l'instruction à ses audiences successives que les faits commis au village de BAMBU ont au départ poussé le Lieutenant Colonel Faustin KAKULE commandant opérationnel chargé des renseignements du bataillon cadre à demander à la population d'évacuer BAMBU pour le centre de l'Eglise Catholique parce que le centre de BAMBU devait servir des manœuvres des opérations militaires. Il s'en est suivis avec ces opérations des pillages au camp YALALA, au camp MANZANZA et au centre même de BAMBU.

Ces pillages avaient ainsi provoqué des tueries et incinération de cadavre ordonné par le prévenu MIZIAMO commandant bataillon cadre, pillage mené par le sous-lieutenant WETE et les militaires sous son contrôle et qui avaient tué la mère du chef de groupement de BAMBU, ont été révélé à la Cour par le prévenu Capitaine KAMBALE TSONGO Innocent commandant compagnie 3206 régiment venu en renfort.

Ces faits ont été relatés par le renseignant colonel KALEGAMIRE Adm log du bataillon cadre de l'époque au cour de plusieurs audiences publiques de cette Cour.

Les mêmes faits ont été aussi corroborés par le renseignant sous lieutenant GALUNGA Faustin devant l'Officier du Ministère Public sur les circonstances de la mort du catéchiste tué par le sous lieutenant MBUYA KANONGE ( cote 1042 à 1054, cote 1052, question1, réponse 1, cote 1053, question 1, réponse 1 ).

La Cour constate une nette concordance entre les révélations faites à ce sujet par le capitaine KAMBALE TSONGO Innocent et les deux renseignants à savoir : le lieutenant colonel KALEGAMIRE et le sous lieutenant GALUNGA Faustin de l'unité bataillon cadre.

**B. Examen par la Cour des faits commis à KOBU, KILO ET BOKU par les prévenus : ARAMA, KACHIBI, KABIONA, ETOKO, KALUME, KASONGO, MBOKOLO et PENZE.**

**1. Pour le prévenu ETOKO KANZENZE**

Il a été constaté à l'audience publique du 24 Février 2023 que le prévenu ETOKO de l'unité 3206 régiment était engagés avec sa compagnie aux opérations contre les CODECO à KOBU.

Il avait reconnu avoir pris 103 tôles qui avaient été ramassées dans la brousse lesquelles tôles étaient réclamées par le prévenu MURAMA MURAGIZI. Et que ce dernier se plaignait que ce sont les militaires dudit prévenu qui auraient volés lesdits tôles.

Il avait affirmé outre ces tôles qu'ils ont partagés avec le colonel KACHIBI BENDERA et le major MURAMA qu'il avait pris deux moto et une bouteille de mercure à KOBU.

Il avait confirmé avoir partagé la bouteille de mercure avec le colonel KACHIBI, major MOLIA et le lieutenant BOKANI. Que pour les deux moto, l'une a été remise au prévenu KACHIBI son commandant bataillon. Il s'agit de la TVS choix porté par son chef.

Continuant ses affirmations, le prévenu ETOKO a à l'audience publique du 13 Mars 2023 confirmé que la patrouille qui s'opérait sur la route KOBU-BAMBU était organisée par le lieutenant colonel KABIONA BYAMUNGU d'autant plus qu'il était le plus gradé des tous les commandants compagnie qui mettaient les militaires à sa disposition.

Il avait précisé que le jour où le convoi des agents de MSF avait subi d'attaque, les patrouilleurs avaient regagnés la position à 14 heures juste.

Il avait aussi déclaré que les prévenus MBOKOLO et PENZE étaient soupçonnés d'avoir incendié les maisons à KOBU du fait qu'ils étaient en divagation.

Il a été constaté aussi que le prévenu ETOKO avait affirmé que le prévenu Patrick MURAMA MURAGIZI qui logeait au sein de l'Eglise FEPACO s'était évertué de piller les biens de celle-ci en apportant chaises et instrument musicaux.

## **2. Quant au prévenu colonel KACHIBI BENDRA DJOMALI alias NGOZI MATUNDU DJOMALI**

Au cours de son audience publique du 24/02/2023 la Cour de céans avait observé que le prévenu KACHIBI BENDERA avait reconnu avoir pris un panneau solaire entre les mains du prévenu lieutenant KALUME KATEMBA, biens pillés par des militaires de ce dernier à KOBU.

Il avait affirmé l'avoir fait gardé à KILO chez le chef du quartier non autrement identifié.

Il avait aussi reconnu que le prévenu capitaine ETOKO lui avait présenté une bouteille contenant du mercure qu'il avait décliné le partage.

Au cours de la même audience, le prévenu confirme que le prévenu major Patrick MURAMA commandant bataillon 1301 régiment habitait au sein

de l'Eglise FEPACO et que c'est bien lui qui lui avait mis au courant des actes de pillage perpétrés par le Capitaine ETOKO et ses éléments.

Il avait souligné que le capitaine ETOKO avait pillé KOBU tandis que le lieutenant KALUME KATEMBO avait pillé l'hôpital de KOBU.

### **3. En ce qui concerne le prévenu Patrick MURAMA MURAGIZI**

A l'audience publique du 24/02/2023 ce prévenu avait soutenu avoir été révélé par l'unité du lieutenant colonel KABIONA tant en affirmant qu'il n'a jamais habité au sein de l'Eglise FEPACO mais il était logé à plus moins 20 à 30 metre de celle-ci.

Il avait affirmé avoir recommandé au chef de localité de KOBU de prendre des dispositions pour que la population évacue la localité y compris aussi de tous leurs biens. Il avait dénoncé le pillage de ses propres gardes du corps et de ceux du Capitaine ETOKO ce dont le commandant bataillon le colonel KACHIBI avait confirmé lors de leur confortation aux audiences successives de cette Cour. Aucun autre élément ne vient fondé la culpabilité du prévenu. Le représentant de l'Eglise FEPACO ne se sont jamais présenté pour affirmer ou infirmer que le prévenu avait installé son Etat-Major au sein de leur Eglise. Aussi la version selon laquelle le prévenu avait quitté avec sa suite sans constater le pillage des biens de l'Eglise hormis celui d'autres populations civiles dénoncés par lui, cela n'a jamais été renversé par les responsables de cette Eglise. Ce qui le dédouanera d'avantage.

### **4. S'agissant des prévenus 1CI MBOKOLO NGENZE et PENZE BWALIMBO**

Ces deux prévenus avaient soutenu à l'audience publique du 01 Mars 2023 qu'ils étaient arrêtés parce qu'ils étaient isolés étant donné qu'ils gardaient les sacs contenant les effets des militaires et officiers de leur compagnie.

Aucune autre preuve n'a été présentée devant cette Cour pour prouver qu'ils étaient auteurs d'incendies des 400 maisons.

### **5. Quant prévenu lieutenant KALUME KATEMBO**

Lors de l'audience du 01 Mars 2023, la Cour de céans avait constaté que le prévenu avait reconnu avoir récupéré un panneau solaire

entre les mains de l'un de ses militaires, objet de pillage qu'a été ravi par leur commandant bataillon le prévenu lieutenant colonel KACHIBI BENDERA ; Cependant il n'a pas reconnu lui même avoir pillé l'hôpital de KOBU.

Il avait souligné que les deux prévenus à savoir MBOKOLO et PENZE n'ont jamais été désignés pour garder les sacs des éléments de leur unité sans autre détail.

#### **6. En ce qui concerne le prévenu colonel ARAMA MALEMBETI Jean Paul**

Tout au long de l'instruction faite à ses audiences publique de la Cour de céans le prévenu ARAMA avait soutenu qu'il était parti à KOBU pour une mission spéciale celle d'ouvrir l'itinéraire ce KOBU-KILO et suivre le déroulement des opérations en rapport avec les éléments de 32062 bataillon pour une période de 5 jours c'est-à-dire du 29 juillet 2021 au 05 Août 2021.

Il avait soutenu que le 3206 bataillon était sous le contrôle du commandant axe, le colonel SANTOS.

Cependant, il avait reconnu avoir après sa mission lorsqu'il se trouvait à BOGORO à plus ou moins 75 kilomètre de la zone de l'opération par l'intermédiaire de l'S4 bataillon que le prévenu KACHIBI BENDERA et le capitaine ETOKO étaient en conflit ouvert du fait d'un mauvais partage sur les biens pillés. Il s'agit des tôles et deux moto pillés à KOBU.

Au cour des mêmes audiences, il a été constaté que le prévenu ARAMA pendant les opérations à KOBU au mois d'Aout 2021 avant son départ pour BOGORO, il avait ordonné l'arrestation des prévenus PENZE MBWALIBO, MBOKOLO NGENZE Fiston et 6 autres soldats ayant été soupçonnés d'incendier les maison de la population et les avait mis à la disposition du défunt colonel LISANGA T2 secteur qui les avait relâchés plus tard.

La Cour de céans constate que cette manière de se comporter rentre dans une mesure spécifique qui rejoint l'esprit et l'économie général de l'article 1 de la loi n°15/013 du 31 Décembre 2015 modifiant la loi n°024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Pénal Militaire en tant que chef militaire qui a pris toutes les mesures nécessaires et

raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêter et de poursuivre. Ce qui décharge d'avantage le prévenu.

### **7. Quant aux prévenus lieutenant colonel KABIONA BYAMUNGU Silvain et l'Adjudant Chef KASONGO RAMAZANI**

A l'audience publique du 06 Mars 2023 le prévenu KABIONA commandant 13011 bataillon avait soutenu qu'il était arrivé à KOBU en appui des 13012 bataillon et 3206 régiment unités engagées déjà aux opérations dans cette localité.

Il avait affirmé que ces trois différentes unités sélectionnaient des éléments qui devaient sécuriser KILO-KOBU-BAMBU.

Il a été constaté au cour des débats aux audiences publiques qu'en date du 28 Octobre 2021 un convoi de MSF a été l'objet d'attaque sur le virage débouchant au village BOKU vers 14 heure alors que l'unité sélectionnée de la patrouille dirigée par le prévenu Adjudant Chef KASONGO avait déjà regagné la position.

Il a été révélé aussi que le véhicule de MSF était embourbé à 4 kilomètre de KILO vers 15 heures 30 munîtes. Et l'attaque a eu lieu vers 17 heures alors que les éléments de patrouilles avait déjà rejoint la position pour parrer à toute attaque des éléments CODECO. Ce qui émet un doute sur l'heure de l'attaque de ce véhicule et l'identité des assaillants.

En outre, il a été strictement interdit à tout usagé de s'engager sur ce tronçon au delà de 16 heures pour éviter les embuscades tendues par les miliciens CODECO du fait que l'endroit serpenté. Et en fin les agents MSF n'avaient pris aucune disposition pour être en contacte avec le commandement pour être escortés en dehors des heures prévues.

### **8. Quant au prévenu KASONGO RAMAZANI**

Il n'avait pas reconnu avoir dirigé la patrouille en date du 28 Octobre 2023 date à laquelle le véhicule de MSF avait subi l'attaque des hommes armées.

Cependant les renseignements de l'A1 SAWA LANGBAGO renversent cette version des faits en citant certains militaire qui faisaient

parti de la patrouille tels que les soldats EMBEKE, SM SANGO et le 2CI KASHALA.

De tout ce qui précède, il résulte du dossier établi sur base des éléments produits des débats aux audiences publiques de cette Cour en rapport avec les faits commis à KOBU ce qui suit :

- Que le 3206 bataillon opérait dans la zone de responsabilité du commandant régiment 1301 dans un autre Territoire soit à DJugu situé à plus ou moins 75 kilomètre de son état-major basé à BOGORO.

La Cour constate que cette distance pose une sérieuse difficulté en terme de capacité pour le prévenu colonel ARAMA MALEMBETI de prendre rapidement des mesures nécessaire en vue d'empêcher à ses troupes de commettre les pillages. Cela le décharge de sa prévention.

- La Cour fait observer que tout au long de ses audiences, le capitaine ETOKO avait reconnu avoir ramené 70 tôles et deux motos pillés dans les maisons de la population à KOBU.
- Que le prévenu colonel KACHIBIB n'avait pas nié les faits d'avoir ravi un panneau solaire pillé par les militaires du lieutenant KALUME KATEMBO à l'hôpital de KOBU.

Il a été constaté aussi que le modus operandi était d'ordonner à la population de quitter leurs maisons et curieusement ces maisons subissent les actes de pillage à l'évacuation des leurs propriétaire. Ce qui les charges d'avantage.

Il a été révélé aux audiences de la Cour de céans que les prévenus MBOKOLO et PENZE étaient auteurs d'incendies des maisons de la population civile. Cependant arrêtés avec d'autres militaires le T2 secteur Ops avait décidé de les relâchés. Aucune autre preuve n'a été présentée devant cette Cour pour les charger d'avantager. Ce qui créer une insuffisance des preuves à leurs charges.

### **C. De l'examen des faits commis à ITENDEY ET KILO par les prévenus capitaine LANGI, capitaine ELONGO et sous-lieutenant BOSENGE WA BOSENGE.**

#### **1- En ce qui concerne le prévenu LANGI**

A l'audience publique du 27 Février 2023, il a été constate devant la Cour de céans lors des débats que le prévenu avait déclaré que c'est

le capitaine ELONGO HASSAN et ses gardes du corps qui avaient pillé les conteneurs de l'hôpital d'ITENDEY.

Pendant la même audience à la question de savoir pourquoi et comment pouvait-il justifier que les biens de l'hôpital pillés notamment deux ordinateurs, une grande batterie, une imprimante et l'unité centrale soient saisis à son domicile, le prévenu avait soutenu que ce son garde du corps NGALAMULUME qui avait ramené ces objets à son absence chez-lui.

## **2. Pour le prévenu capitaine ELONGO HASSAN**

Il a été révélé à l'audience publique du 27 Février 2023, que le prévenu ELONGO avait reconnu que ses gardes du corps avaient pillé le THERMOS de l'hôpital d'ITENDEY appareil qui servait à l'alimentation dudit hôpital sans donner d'autre détail.

La Cour de céans fait remarquer qu'en dépit des dénégations des ces deux prévenu, le capitaine LANGI et capitaine ELONGO, le capitaine KABONGE MAZUBA S2 13013 bataillon de l'unité du premier cité avait affirmé à l'audience du 13 Mars 2023 en qualité de renseignant qu'après avoir arrêté le militaire KABEMBA l'un du garde des corps du prévenu LANGI ayant participé au pillage, celui-ci avait déclaré que c'était sur ordre du prévenu capitaine LANGI YUDONDANANGO qu'ils avaient commis ce pillage.

Il avait affirmé aussi que lors de l'arrestation d'un civil non autrement identifié détenant un ordinateur de l'hôpital , ce dernier avait dit avoir obtenu cet objet entre les mains du soldat ABIKO garde corps du capitane ELONGO. A ce propos, il avait produit séance tenante un TG, les PV et le rapport établis à charge du capitaine LANGI et capitaine ELONGO qui étaient les vrais auteurs de ce pillage.

Outre ces affirmation des pillages par le capitaine KABONGO S2 13013 bataillon, les mêmes pillage ont été soutenus à la même audience par le renseignant capitaine NGENGE LUBAMBE relatant que c'est le prévenu capitaine LANGI et capitaine ELONGO qui avaient pillé l'hôpital d'ITENDEY. Ces faits viennent corroborer les déclarations de ces deux prévenus qui se rejetaient mutuellement la responsabilité de ce pillage. Ce qui les charge de plus.

### **3. Quant au prévenu sous lieutenant BOSENGE WA BOSENGE**

Il a été constaté à l'audience publique du 01 Mars 2023 que le prévenu BOSENGE avait soutenu qu'un véhicule était tombé en panne non loin de leur position établie pour combattre contre les miliciens du groupe CODECO. Il avait reçu l'ordre du colonel SANGWA son commandant pour aller sécuriser ces personnes et le véhicule. Il affirme qu'au lieu de rester sur place et abandonner la position, il avait opté de les ramener avec lui.

Il affirme aussi que le matin du 08 Mars 2023 vers 4 heures, sa position était l'objet d'une attaque des combattants CODECO. Il avait confirmé que lors des échanges des tirs, quatre personnes parmi les civils ont été atteintes mortellement par les tirs et en étaient mortes.

La Cour de cassation fait observer qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour prouver que ce sont les tirs du sous lieutenant BOSENGE WA BOSENGE qui ont occasionné la mort de ces quatre personnes non autrement identifiées hormis la victime LOBI YAMBI parmi les passagers qui étaient à bord du véhicule resté à quelques kilomètres de la position du prévenu.

## **II. EN DOIT ET QUANT A LA FORME**

### **1. Sur la compétence de la Cour à l'égard du prévenu Capitaine ELONGO HASSAN Charles**

La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 246 alinéa premier du Code Judiciaire ses dispositions disposent que : « quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire ».

Au regard de l'article 93 du Code Judiciaire Militaire Congolais qui dispose que : « sans préjudice de l'article 112 du présent Code, lorsque plusieurs personnes justiciables des juridictions de nature ou de rang différents sont poursuivies en raison de leur participation à une infraction ou à des infractions connexes, elles sont toutes jugées par la juridiction ordinaire compétente du rang le plus élevé ».

Le prévenu colonel ARAMA poursuivi dans la présente cause comme commandant second de l'axe KOBU-ITENDEY-BAMBU pour avoir

été défaillant du fait qu'il n'avait pas empêché le 3206 et 1301 régiments dont fait parti le prévenu capitaine ELONGO HASSAN de se livrer aux pillage, cote 121 ( décision de renvoi du colonel ARAMA dans laquelle le capitaine ELONGO est cité ), il est évident que la Cour Militaire au regard de tous ces élément n'avait pas déféré à la disjonction de poursuite pour le prévenu capitaine ELONGO HASSANI.

## **2. Sur la jonction d'instances**

S'agissant de la jonction d'instance ou de procédure que la Cour a été amené à décider lors de l'audience du 06 Mars 2023 après avis du Ministère Public, il sied de préciser ce qui suit :

- Saisi au départ principalement des faits commis à BAMBU-KOBU-ITENDEY, la Cour a entendu en qualité de renseignant le lieutenant colonel Faustin KAKULE KIMBWA officier de renseignement et chargé des opération du bataillon cadre de l'époque c'est-à-dire de 2021 à l'audience publique du 03 Mars 2023.
- Cependant au cour de cette audience, un autre renseignant à la personne du colonel KALEGAMIRE Adm Log ( chargé de l'Administration et de logistique ) de la même unité que le prévenu Faustin KAKULE avait révélé à la Cour que ce dernier était aussi auteurs des faits de pillage à BAMNU. Ce dont le Ministère Public a ouvert un dossier à sa charge et soumis à la jonction.
- Ainsi toutes les parties étaient d'accord et comme la notion même de joindre les causes ressort du pouvoir et de la mission de tribunaux dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour de céans s'était conformé à cette exigence pour éviter d'entraîner des retards préjudiciables à l'action publique, aux prévenus et aux victimes.

## **3. Sur les preuves considérés par la Cour**

L'une des caractéristiques essentielles du dossier soumis à la connaissance de la Cour dans la présente cause réside dans la place privilégiée faite aux aveux des certains des prévenus.

Or, il est de doctrine constate que l'aveu n'est pas une source sûre de conviction dans la mesure où il peut être le résultat de l'erreur, de la

crainte, du désespoirs, du désir de sauver le véritable coupable, voire de la volonté de se mettre en valeur, etc.

Ainsi doit-il être accueilli avec circonspection et contrôle. Il doit être à l'instruction préparatoire : que d'enquêtes ont échoués pour s'être trop liées au début à un aveu peu sûr et rétracté par la suite. Il doit, à fortiori, l'être à l'audience ( Arrêt ALAMBA RP N°0001/2004, P 99 ) ; ce à quoi la Cour s'est minutieusement appliquée, puisqu'il n'y a pas de preuve qui s'impose de façon obligatoire au juge pénal qui doit se déterminer uniquement d'après son intime conviction, sous le double réserve que celle-ci ne peut d'une part se fonder que sur des éléments produits à l'audience, c'est-à-dire qui y sont été portés à la connaissance du prévenu de telle manière qu'il ait pu les discuter et se défendre, d'autre part , lorsqu'il s'agit d'un des modes de preuve réglementés par la loi, la conviction du juge ne peut s'asseoir que sur ceux qui ont été recueillis conformément aux formalités exigées ( Arrêt ALAMBA Op cite, p idem ).

C'est fort de cela et de l'idée que « les rumeurs doivent rester hors du palais ...» que la Cour a fait apporté toutes les pièces possibles versées aux audiences successives, pour acquérir une connaissance directe et personnelle des circonstances des infractions mises à charge des prévenus.

La Cour s'est appesantie à scruter les dénégations de certains prévenus et a entendu plusieurs personnes et des victimes à titre de renseignants.

Elle a déféré à la requête du Ministère Public et des prévenus a faire comparaitre les renseignants qui étaient présents dans la ville et ceux qui étaient disponibles à l'intérieur de la Province.

Elle en avait retiré cependant la conviction d'une tendance pour la plupart des prévenus à s'enfermer dans des dénégation systématique, voire même des affabulations comme moyen de défense, refusant même à reconnaître certaines évidences.

### **III. EN DROIT ET QUANT AU FOND**

La présente cause concerne une seule prévention et 4 périphériques.

Il s'agit de crime de guerre principalement et décomposé au crime de guerre par :

- Pillage
- Meurtre
- mutilation de cadavre

Ainsi que la responsabilité du chef hiérarchie pendant les hostilités.

## **1.) DEFINITION DE CRIME DE GUERRE**

Aux terme de l'article 223 du Code Pénal Ordinaire livre deuxième, on entend par crime de guerre :

- Les infractions graves aux conventions de Genève du 12 Août 1949, à savoir d'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par des dispositions des conventions de Genève.

Elles se commettent durant la période des hostilités et dans le théâtre de combat dans un contexte d'un conflit armée.

Il se dégage de cette définition plusieurs situations à savoir :

- Les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et
- les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armes ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit interne.

La Cour de céans fait remarquer que c'est cette dernière forme de violence qui l'intéresse. Il s'agit des actes suivants relatifs au chiffre 5, littera a,b,c,d,e et k :

- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, les matériels, les unités et les moyens de transports, sanitaires et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève.
- c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la charte des Nations Unies ou

de l'union Africains, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

- d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la région, à l'enseignement, à l'article, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades, ou blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires.
- e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- f) « le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations...».

## **2. ANALYSE DES INCRIMINATIONS AU REGARD DE LEUR NATURE**

**A. CRIME DE GUERRE PAR PILLAGE** : défini comme une attaque lancée contre les biens de caractère civil, cette infraction est mise à charge des prévenus :

- Col KACHIBI BENDERA DJOMALI
- LtCol KAKULE KIMBWA Faustin
- Maj MURAMA MURAGIZI Patrick
- Capt ETOKO KANZENZE Augustin
- Capt ELENKO HASINI Charles
- Capt LANGI YUDONANGO Isaac
- Slt MBUYA KAWONGE Adellard
- Slt WETE MWAMI AMULI ELIYA
- Slt KAKULE KATEMBO Jérémie
- Slt AMURI MUSANGWA Tigre Fort
- 1CI MBOKOLO NGENZE Fiston
- 1CI TSOMBA NYIMA Vanité
- 1CI PENZE BWALIMBO
- 1CI ABO NADAETI KATIKA
- 1CI MUGISHO MUGARAKU Christian

### **a) Les éléments constitutifs**

#### **1) L'auteur s'est approprié des certains biens**

Les prévenus en lieu et place de diriger leurs attaques contre les miliciens combattants CODECO, ils ont dirigé ces attaques contre les biens de la population civile de KOBU, ITENDEY et BAMBU, en pillant

également les hôpitaux de KOBU et ITENDEY ainsi qu'une Eglise dénommée FAPACO.

2) L'appropriation s'est fait sans le consentement du propriétaire

Les prévenus en lançant les attaques à KOBU, BAMBU et ITENDEY, l'ont fait en visant de s'approprier des biens de la population sans leur consentement.

3) Le comportement des auteurs a eu lieu dans un contexte de guerre associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Les pillages opérés par les prévenus ont été réalisés pendant les hostilités qui a opposé les éléments FARDC aux combattants CODECO considérés comme groupe armé d'une milice interne.

4) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Les prévenus ci-haut identifiés savaient bel et bien que les actes de pillage qu'ils commettaient, étaient pendant les hostilités qui opposaient les FARDC aux combattant CODECO.

De tout ce qui précède, la Cour de céans relève que pour le Ministère Public, il pense que le crime de guerre par pillage est une infraction que ne nécessite pas une plainte préalable. Ainsi tous les prévenus qui ont pillé les biens de la population à BAMBU et KOBU, ceux qui ont pillés les biens de l'Eglise FEPACO doivent être puni conformément à la loi dans la mesure où les lieu n'ont pas été nullement pas un cible militaire pour se prévaloir des butins de guerre mais ils se sont accaparés des biens de la population civile aux localités citées ci-avant.

Pour tous les prévenus , dans leurs plaidoiries par les biais de leur défense, ils plaident non coupable. Certains prétendent avoir ramasser les biens pillés et abandonner par les combattants CODECO en fuit devant l'offensive des FARDC .

La Cour de céans fait observer que les prévenus qui ont plaidé non coupables ne peuvent pas convaincre l'intime conviction de celle-ci pour des raisons suivantes :

- Le modus opérèndi des prévenus s'étaient de dire à la population d'évacuer ces localités sans emporter leurs biens qui seront protégés par les FARDC pour permettre aux manoeuvres militaires de ne pas causer la perte aux population civiles.
- Qu'en leur absence, ils s'étaient livrés à des pillages systématiques. Cela se vérifie par les pillages des mousses, des sacs d'habits, des meubles meublants pour certains et pour d'autres les matériels roulant tels que des motos et d'autres biens de valeurs comme de mercure.

En l'espèce, le capitaine ETOKO avait pillé deux motos, une bouteille contenant du mercure, les tôles qu'ils se sont partagés avec son commandant bataillon le colonel BENDERA.

Il a été constaté à l'audience publique du 22 Février 2023, que le prévenu capitaine ETOKO avait réitéré devant cette Cour les déclarations faites devant le Ministère Public au sujet de pillage de tôles qu'il avait attribué au major Patrick MURAMA MURAGIZA. Et de la manière dont ils se sont partagés les 103 tôles : le colonel KACHINE 50 tôles, le major Patrick MURAMA MURAGIZA 30 tôles et le capitaine ETOKO 20 tôles , à cette même audience le renseignant BOLIABOLA avait confirmé que s'étaient les tôles de la population qui étaient dans une maison d'habitation. Il avait confirmé à la Cour que les tôles ont été embarquées dans un véhicule accompagnés de leur garde du corps en direction de BUNIA.

Il s'ensuit qu'à l'audience publique du 24 Février 2023, que ces biens saisis et partagés avec le colonel BENDERA. La moto et les tôles seront saisi à BUNIA par S2 bataillon quartier général, la moto sera récupéré par l'organe de la loi après qu'elle ait été vendu par ETOKO au commandant du camp.

Quant à cette même audience, il été observé que le sous lieutenant KAKULE était en possession d'un panneau solaire qui lui sera ravis par le colonel BENDERA son comandant bataillon. Panneau qui a pris une destination inconnu jusqu'à ce jour.

Pour les autres tels que les prévenus Patrick MURAMA, il n'a pas été prouvé qu'il avait pillé les biens de l'Eglise avant d'être relevé.

Le capitaine LANGI qui a bénéficié du concours des ses garde du corps auraient pillé les biens de l'hôpital car certains biens ont été saisi à son domicile tels que les ordinateurs, la batterie et l'unité centrale. Que le

capitaine ELONGO s'était parmi de piller la pompe qui alimentait l'hôpital. Le sous lieutenant WETE qui avec ses militaires qui devaient opéré au camp MANZANZA s'étaient permis de dévier leur itinéraire pour aller piller au camp YALALA ? Cela à été justifié par la saisie de plusieurs biens qui ont été restitués à la population par son comandant bataillon le colonel MIZIAMO. De même que le sous lieutenant MBUYA qui avait pillé le moteur de marque JANG-FA.

Qu'a l'audience du 03 Mars 2023, il a été constaté que les prévenu ABO, MUGISHO et TSOMBA avaient avoué avoir pillé des mousses et des casseroles au camp MANZANZA.

La Cour de céans avait aussi constaté que le prévenu Faustin KAKAULE KIMBWA n'avait pas pillé des chaises, un poste téléviseur et 52 bidons des boissons alcooliques de madame MAMY.

La Cour conclus que tous ces prévenus cités ci-haut ne peuvent pas se méprendre de leurs comportement délictueux et ils en répondant pour les faits de pillage à l'exception des prévenus MBOKOLO, PENZE , Major Patrick MURAMA et le prévenu KAKULE KIMBWA . Elle les tiendra coupable de ces faits.

## **B. CRIME DE GUERRE PAR MEURTRE**

Cette prévention est mise à charge des prévenu :

- AMULI MUSANGWA pour avoir tué le sieur Julien LOPAY à l'aide de la bâillonnet de l'arme AK-47 ( singueur ).
- Le prévenu sous lieutenant WETE MWAMI pour avoir tué madame ZZDGA LIVE MARIE la mère du chef du groupement à BAMBU.
- Le prévenu BOSENGE WA BOSENGE pour avoir tué le sieur LOBI YAMBI et 03 autres personnes non autrement identifiées qu'il sensait protéger.
- Et le prévenu MBUYA KANONGE pour avoir tué le sieur Patrick BUKI KALUBI.

Pour que cette incrimination soit établie dans le chef des prévenus certains éléments constitutifs doivent être réalisés. Il s'agit de :

- L'auteur a tué une personne ou plusieurs personnes par perpétration directe ou individuelle.

**a) Pour le prévenu sous lieutenant AMULI MUSANGWA**

Le prévenu AMULI a tout au long de l'instruction faits, nié sa moindre implication sur la mort de monsieur Julien LOPAY. Pour conforter sa défense, ledit prévenu avait affirmé qu'il était commis à la sécurité de l'Etat Major bataillon. Ayant été informé qu'un civil était tué par une arme incorporant un singueur ( bâillonnet ). Il était descendu pour s'en informer.

La Cour constate que le prévenu était constat dans ses déclarations qui ont été corroborés avec celles des renseignant major KALONDA NINJA à l'audience du 10 Mars 2023 et du colonel Faustin KAKULE officier de renseignement selon lesquelles le prévenu AMURI n'avait pas tué la victime Julien.

Pour la Cour de céans, le fait d'aller tirer les informations de la mort de la victime ne suffit pas pour l'incriminer de l'avoir tué . Il en sera disculper des faits de crime de guerre par meurtre.

Elle conclu qu'il sera superfétatoire d'analyser d'autres éléments constitutifs car l'élément matériel n'existe pas.

**b) Quant au prévenu sous lieutenant WETE MWAMI**

Ce prévenu avait aussi tout au long de l'instruction aux audiences de la Cour juré n'avoir pas tué la dame ZZDGA LIVE MARIE la mère du chef de groupement de BAMBU. Il avait affirmé qu'au moment des faits, il était déjà aux arrêts à TSERE.

La Cour de céans note qu'il y a doute sur la personne qui aurait tiré sur la dame car aucune autre preuve contraire aux allégations du prévenu n'a été présentée devant la Cour.

La Cour de céans dire que cet élément matériel est établie à sa charge et même celui de tuer une personne protégée par des conventions de Genève de 1949, serai condamné un innocent alors qu'il y a doute.

**c) En ce qui concerne le prévenu BOSENGE WA BOSENGE**

Pour ce prévenu, il a été démontré par ses conseils tout au long de l'instruction que le sous lieutenant BOSENGE WA BOSENGE n'avait aucun intérêt à tuer les personnes qui étaient sensées être protégées par lui dans sa propre position.

Il avait révélé selon les éléments du dossier que ce sont les passagers qui étaient abord d'un véhicule tombé en panne non loin de sa position. Et sur ordre de son commandant , il devait les sécuriser sur place. Ayant apprécié parce que le nombre de militaires étaient insuffisant, il avait décidé de les ramener à sa position où ils ont été tous objet d'attaque des éléments CODECO.

Pour la Cour, il se dégage de cette instruction que les tueurs de ces hommes n'étaient autres que éléments combattants CODECO qui avaient inscrit à leur actif les forfaits qui ont causé la mort de ces civils sans notion de tactiques militaires. Elle ne trouve pas les éléments sur base de laquelle elle peut établir sa culpabilité. Elle l'en acquittera de ces faits.

#### **d) Quant au prévenu sous lieutenant MBUYA KANONGE**

Il a été constaté par les déclarations du prévenu MBUYA , qu'il n'avait pas nié le fait d'avoir tué un milicien du groupe CODECO vers 21 heures au rond point BAMBU. Il avait justifié ce comportement du fait qu'ils étaient attaqués par l'ennemi et ils étaient dans l'obligation de riposter.

Cependant, la Cour reste perplexe pour accepter cette thèse d'attaque par les miliciens aux motifs que à BAMBU aucune guerre n'a été ouverte entre les éléments des FARDC et les combattants CODECO. Toute porte a croire que le prévenu avait tiré sur une personne qui n'avait jamais participé au combat raison pour laquelle le colonel MIZIAMO comandant bataillon avait ordonné l'incinération de ce cadavre pour faire disparaître la trace de l'identité de Patrick BUKI KALUBI. Il en répondra des faits de crime de guerre par meurtre.

#### **C. DE CRIME DE GUERRE PAR MUTILATION**

Cette infraction est mis à charge des prévenus : le colonel MIZIAMO BOKEY et la capitaine KAMBALE TSONGO qui ont incinéré le corps de monsieur BUKI.

Pour sa réalisation , cette incrimination exige les éléments constitutifs ci-après :

1- Le comportement a eu lieu dans le contexte de la guerre et il était associé a un conflit armé interne ;

2- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé .

Au terme de l'article 61 du Code Pénal Ordinaire livre deuxième, il sera puni d'une servitude pénal de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 à 5000 francs ou d'une de ces peines seulement quiconque aura méchamment mutilé un cadavre humain.

La mutilation de cadavre s'étend non seulement du fait de retrancher, d'enlever ou de couper une partie quelconque du corps d'un cadavre humain, mais aussi plus largement de toute atteinte physique ou matérielle contraire au respect dû aux morts. C'est ainsi que tombe sous le coup de l'article 61 le fait de taillader avec un instrument confondant le corps d'une personne décédée, de retrancher l'un de ses membres ou de l'incinérer. ( Arrêt ALAMBA Op cit, p122 ).

Dans le cas d'espèce, non seulement monsieur Patrick BUKI KALUBI a été tué par le sous lieutenant MBUYA KANONGE avais encore été incinéré par le prévenu capitaine KAMBALE TSONGO sur ordre du colonel MIZIAMO BOKEY. Lors de la descente sur le lieu ou le corps du défunt était étalé à coté de la boutique d'alimentation le colonel MIZIAMO BOKEY avait sorti son argent pour l'achat d'un bidon de 5 litres d'essence et il avait ordonné au capitaine KAMBALE TSONGO de bruler ce cadavre. Affirmation faite aussi par le colonel KALEGAMIRE Amd log Bn appelé à l'audience publique du 11 Mars 2023 comme renseignant.

La Cour de céans fait observer qu'il résulte dans le chef de ces deux prévenus la volonté affichée de faire disparaître par le feu le corps de l'infortuné et d'effacer les traces du forfait commis par MBUYA KANONGE. La charge de cette incinération pèse sur les deux prévenus qui en répondant de ces faits.

#### **D. CRIME DE GUERRE PAR ATTAQUE DES HUMAITAIRES**

Cette prévention est mise à charge des prévenus lieutenant colonel KABIONA BYAMUNGU et l'AC KASONGO.

Pour que celle-ci soit établie à charge des prévenus, elle exige les éléments constitutifs ci-après :

- ❖ L'auteur a lancé une attaque ;

- ❖ L'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ;
- ❖ L'auteur entendait prendre la cible de son attaque lesdits personnels ;
- ❖ Lesdits personnels, installation, matériel, unité ou véhicules avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux biens de caractère civil ;
- ❖ L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant cette protection ;
- ❖ Le comportement a eu lieu dans le contexte de la guerre et était associé à un conflit armé international ;
- ❖ L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé ;

Pour le Ministère Public, ce sont les prévenus qui ont lancé l'attaque en date du 28 Octobre 2021 contre le convoi des agents de MSF dans la localité de BOKU dont l'auteur matériel c'était l'AC KASONGO RAMAZIN alors que le lieutenant colonel KABIONA BYAMUNGU était le planificateur.

Il a soutenu qu'ils ont ciblé les agents MSF alors qu'ils ont appris le cours de droit humanitaire sachant que le matériel et les installations des agents humanitaires sont protégés par la convention de Genève du 12 Aout 1949, mais ils sont passés outre et les avaient lancés sur ce convoi vers 14 heures dans la zone récupérée entre les mains de l'ennemi. Il s'agit des traçons BAMBU-KOBU-KILO.

Pour la défense du prévenu par le bien de son conseil Maître Vladimir BATCHULU MELI, confortant sa défense soutient que les prévenus n'avaient aucun intérêt à attaquer ce convoi car parmi les mesures arrêtées pour la réussite de la sécurisation des véhicules engagés dans cette zone rouge étaient que chaque unité fournisse une section des militaires pour organiser une patrouille de combat pour protéger les usagers de cette route.

Ils avaient affirmé qu'une autre mesure était celle de ne pas s'engager sur cette zone avant 08 heures du matin et après 16 heures du soir.

Que la patrouille de combat devait être jalonnée sur cette zone après 08 heures et retourner à la position avant 14 heures pour éviter

que l'ennemi qui avait toujours l'intention d'attaquer les positions ne puissent pas trouver un nombre aussi faible des militaires.

Dans le cas sous examen, la Cour constate qu'il y a plusieurs éléments qui entre en ligne de compte lesquels ne peuvent pas ébranler sa conviction pour inculper ces prévenus :

- ✓ Le major RAMAZANI KIBINA François commandant compagnie 32021 qui fournissait des éléments pour la patrouille de combat sur cette zone rouge avait affirmé à la cote ( 1 et 2 ) qu'il n'y avait pas des postes précis mais le lieutenant KABIONA organisait une patrouille de combat au regard des éléments fournis par les troisièmes compagnies.
- ✓ Le Ministère Public évoque que l'attaque a eu lieu à 14 heures? Cependant à 15 heures 30 minutes l'équipe des agents MSF était encore à KILO embourbée. Déclaration faite par Monsieur Gérard UPARPIU agent humanitaire ( cote 473-476 ).

La Cour relève qu'il y a doute sur l'heure de l'attaque et constate que les humanitaires se sont engagés sur la zone rouge vers 17 heures sans observer les normes sécuritaires arrêtés par le commandant des opérations selon lesquels aucun véhicule ne peut s'engager sur cette route au delà de 16 heures sans en informer le commandant des opérations qui désignera une équipe d'escorte. En faisant cela les agents humanitaires avaient minimisé les risques d'être attaqués par les éléments CODECO qui tendaient d'embuscades à toute personne qui affronterait ce traçons à des heures tardives de la journée.

La conviction de la Cour de céans quant à ce doute est assise aussi sur les déclarations de madame Clémentine MBOLIBIO qui avait déclaré qu'ils avaient fini le travail vers 13 heures et ils se sont rendus à BOKU ( cote 480 ).

Monsieur Nicolas TESSIER Gérard soutient à la cote 484 qu'en rentrant vers NIZI, il avait trouvé sur le chemin vers 15 heures un bourbier sur la route KILO-KOBU-BAMBU.

La Cour fait observer que cette différence de temps émet un doute sur l'heure de l'attaque et l'identité des assaillants dans la mesure où la patrouille de combat avait déjà regagné la position pour renforcer la sécurité de celle-ci contre les attaques des CODECO.

Elle ne retiendra aucune charge contre les prévenus lieutenant colonel KABIONA et AC KASONGO faute des preuves. Il n'est pas certain

que les prévenus aient mis un projet en place pour attaquer les humanitaires. Leur participation dans cette entreprise n'est donc pas avérée.

#### **IV. EXAMEN DE L'ACTION EN REPARATION DES DOMMAGES INTRODUITE PAR LES PARTIES CIVILES**

Statuant sur l'action civile, la Cour rappelle que l'examen de l'action en réparation des dommages subis par les victimes dans la cause sous examen requièrent la vérification de la validité de la constitution des parties civiles, la vérification de la qualité des demandeurs en réparation et la considération des critères juridiques de la réparation du dommage .

Il sied auparavant de rappeler la base juridique des éléments à examiner.

Il ressort des dispositions des article 79 alinéa 1 du Code Judiciaire Militaire ; 69 et 122 du Code de Procédure Pénale Ordinaire que pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire, il peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique . La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisie du tribunal jusqu'à la clôture des débats par une déclaration reçue au greffe .

Il s'ensuit que la qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son statut civil, mais à la réalité du préjudice qu'il a subi, laquelle amène à considérer trois critères de la réparation du dommage, à savoir l'existence d'un fait générateur de responsabilité, l'existence d'un dommage et le rattachement du dommage au fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet. Il faut donc que le fait générateur de responsabilité ai été la cause efficiente du dommage fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit. ( **Alex WELLE et François TENE, Droit Civil, les obligations Précis Dalloz, 1986, p 760-763, numéro 741-743 cité par Arrêt ALAMBA Op Cit , p 165** ).

La Cour relève dans la présente cause que :

Concernant celles qui subi des préjudices de pillage, meurtre et mutilation de cadavre , qu'au regard du reçu n°001/023 joint au dossier, quatre vingt personne se sont constituées parties civiles par l'ASF ( Avocat Sans Frontière ) représentées par leur conseils Maître Jacques

SHUKURU CHIRABA, Maitre David MAMBO KIZA et Maitre Immaculé LUNDEY tous Avocats au Barreau de l'Ituri.

## **V. SUR LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE CIVILE**

Dans toutes ces actions en dédommagement, les parties civiles par les biais de leurs Avocats réclament réparation conjointement aux acteurs des infractions constituant les faits générateurs des dommages subis et à la République Démocratique du Congo en sa qualité de civilement responsable des militaires coupables.

## **VI. SUR LA JUSTIFICATION DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT CONGOLAIS**

Cette responsabilité découle de la présomption de faute que peut commettre l'administration ou l'Etat dans le choix et dans la surveillance de ses agents.

La Cour de céans relevé que sans entrer dans la discussion doctrinale et jurisprudence de la théorie « de l'Etat organe et de l'Etat préposé ».

La Cour observe que, la théorie de la responsabilité de l'Administration publique pour risque et sur le fondement de sa mission d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens est celle qui assure le mieux la protection des administrés contre les actes dommageables imputables aux agents de l'Etat, qu'ils soient préposé ou organes, et que les faits générateurs du dommage résultent des fautes personnelles ou des fautes de service.

En effet, en plus de sa responsabilité tirée de l'exigence de la bonne organisation et du bon fonctionnement de ses services et ceux créés par son fait, la sécurité des individus « c'est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés ». L'Etat Congolais aurait dû et devait y veiller constamment ( Arrêt ALAMBA Op cit , p 174-175 ).

Sur cette base, la Cour juge la responsabilité de l'Etat Congolais engagée dans les cas des pillages, meurtre et mutilation de cadavre comme dans les autres cas d'agression des militaires aux personnes et aux biens dans lesquels non seulement les militaires sont impliqués, mais aussi l'Etat à manqué à sa mission de sécurisation des particuliers.

S'agissant spécialement de Crime de guerre par pillage, meurtre, incendie et mutilation de cadavre, a été rendu possible grâce d'une part aux abus de position et de fonction publique des certains prévenus qui

commandant bataillon, commandant compagnie et chef Peloton qui se sont servis de leurs positions où ils étaient les un en opération offensive contre les CODECO et les autres en unités d'appui.

La Cour relève qu'il n'est pas contestable ni contesté que ces commandant n'étaient pas à la hauteur de leur tâche dans la mesure ils ont organisé pour certains ce pillage à travers leur éléments de leurs unités respectifs 33206, 13011 et bataillon cadre d'une part et d'autre part certains commandant bataillon, commandant compagnie et chef Peloton ont abusé de leur fonction pour commettre individuellement le meurtre et mutilation de cadavre.

La Cour de céans en avait fait état dans les lignes ci-haut.  
L'Etat Congolais ne sera pas mis hors cause.

### **C'EST POURQUOI**

La Cour Militaire de la Province de l'Ituri ;

### **STATUANT SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Contrairement, en audience publique et à la majorité des voix des ses membres.

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 149 et suivants ;

Vu la loi N°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire en ses dispositions pertinentes ;

Vu la loi N°024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Pénal en ses dispositions pertinentes ;

Vu la loi N°015/2002 du 31 Décembre 2015 modifiant et complétant le Code Pénal Ordinaire livre deuxième spécialement à ses articles 61 et 223 ;

Vu les articles 258 et suivants du CCL III ;

Vu l'Ordonnance N°21/015 du 03 Mai 2021 portant proclamation de l'Etat de siège dans une partie de la République Démocratique du Congo spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance N°21/016 du 06 Mai 2021 portant mesure d'application de l'Etat de siège dans une partie de la République Démocratique du Congo en ses article 2,4 et 6 ;

Vu l'Ordonnance N°22/024 du 18 Mars 2022 modifiant et complétant l'ordonnance N°21/016 du 03 Mai 2021 portant mesure d'application de l'Etat de siège sur une partie du Territoire de la République Démocratique du Congo à son article 1 ;

Vu le dossier de la cause opposant l'Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public aux prévenus ARAMA MALEMBETI et Consorts.

Oui le Ministère Public dans son réquisitoire ;

Oui la défense des prévenus, les des parties civiles et du civilement responsable entendus dans leurs plaidoiries ;

Oui chacun des prévenus dans leur ultime déclaration avant la clôture des débats aux audiences publiques du 23 Mars 2023, 27 Mars 2023 et 03 Avril 2023 ;

Oui les répliques des toutes les parties aux procès ;

La Cour Militaire de la Province de l'Ituri ayant pris l'affaire en délibéré et ayant contradictoirement renvoyé la cause pour le prononcé de son arrêt à la date ci-haut indiquée ;

### **DISANT DROIT**

#### **1 )Pour le Colonel MIZIAMO BOKEY**

- A la question de savoir si le prévenu MIZIAMO BOKEY est coupable de crime de guerre par mutilation de cadavre, la Cour Militaire à la majorité des voix des membres de sa composition, répond par : OUI .
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, des causes absolutoires des causes de justification objectives ou subjectives, ou le surcis, la Cour Militaire à la majorité des voix des membres de sa composition répond : OUI, pour des très larges circonstance atténuantes qui sont : - Il avait servi longtemps l'Etat Congolais sous le drapeau,

c'est un délinquant primaire, il a un état de santé précaire, il est un retraité.

En conséquence, le condamne en tenant compte des ces circonstances atténuantes à 500.000FC d'amande payable dans un délai de deux mois à défaut de ce paiement dans le délai, il subira une peine subsidiaire à l'amande de 6 mois de servitude pénal principal.

Ordonne qu'il va payer les frais d'instances de l'ordre de 150.000FC payables dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.

## 2 ) Pour le prévenu lieutenant colonel Faustin KAKAULE KIMBWA

- A la question de savoir si le prévenu est coupable de la prévention de crime de guerre par pillage, la Cour de céans à la majorité des voix des membres de sa composition, répond par NON.
- En conséquence l'en acquitte et le renvoi des fins des toutes poursuites sans frais.
- Ordonne la restitution des ses 4 chaises, un poste téléviseur et un congélateur.
- Met les frais de cette instance à charge du trésor public ;

## 3 ) Pour le prévenu capitaine KAMBALE TSONGO Innocent

- A la question de savoir si le prévenu KAMBALE TSONGO est coupable de crime de guerre par mutilation de cadavre et par pillage. A la majorité des voix des membres de sa composition la Cour dit: OUI pour mutilation de cadavre et par contre répond par NON pour le crime de guerre par pillage.
- A la question de savoir si ce prévenu peut avoir le bénéfice des circonstances atténuantes, la Cour de céans répond : OUI à la majorité des voix des membres de sa composition. Ces circonstances atténuantes sont : - Il est un délinquant primaire, jeune âge, il a coopéré avec la justice et il a servi avec loyauté sous le drapeau.

En conséquence, le condamne avec les larges circonstances atténuantes sus mentionnées à 300.000FC d'amande payable dans un délai de deux mois à défaut de ce paiement dans le délai,

il subira une peine subsidiaire à l'amande de 6 mois de servitude pénal principal.

Ordonne qu'il va payer les frais d'instances de l'ordre de 150.000FC payables dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.

#### 4 ) Pour le prévenu sous lieutenant MBUYA KANONGE

- A la question de savoir si le prévenu MBUYA KANONGE est coupable des infractions de crime de guerre par meurtre et par pillage, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour , répond par : OUI pour les deux préventions.
- A la question de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité des voix des membres de sa composition, la Cour répond : OUI, ces circonstance atténuantes qui sont : - Il est un délinquant et père de l famille.

En conséquence, le condamne avec les circonstances atténuante sus mentionnées :

A la peine de 05 ans servitude pénal principale pour crime de guerre par meurtre ;

A la peine de 05 ans de servitude pénal principal pour crime de guerre par pillage;

Faisant application de l'article 7 du Code Pénal Militaire le condamne à la peine la plus forte qui celle de 05 ans de servitude pénal principal ;

Ordonne la restitution du générateur électrique pillé à BAMBU et une moto de marque SENKE qu'il cache jusqu'à ce jour.

Ordonne qu'il va payer une somme de l'ordre de 150.000FC comme frais d'instances dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.

Confirme sa détention.

#### 5 ) Pour le prévenu sous lieutenant WETE MWAMI AMULI

- A la question de savoir si le prévenu peut être coupable des préventions de crime de guerre par meurtre et crime de guerre par pillage, à la majorité des voix des membres de sa composition

la Cour répond par : OUI pour crime de guerre par pillage et par NON pour le crime de guerre par meurtre pour doute.

- A la question de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité des voix des membres de sa composition, la Cour répond : OUI, ces circonstance atténuantes qui sont : - C'est un délinquant, il a servi sous le drapeau comme spécialiste tireur de l'arme PKM qui sont aussi rares et il est père d'une famille nombreuse.

En conséquence, le condamne avec admission des circonstances atténuante sus mentionnées :

A la peine de 04 ans servitude pénal principale pour crime de guerre par pillage ;

Ordonne qu'il paiera les frais d'instances de l'ordre de 150.000FC dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.

Confirme sa détention.

#### 6 ) Pour le prévenu sous lieutenant AMURI MUSANGWA alias Tigre Fort

- A la question de savoir si le prévenu est coupable par la prévention de crime de guerre par meurtre.
- A la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : NON .
- L'en acquitte pour doute et le renvoi des toutes fins des poursuites sans frais ;

#### 7 ) Pour le premier classe ABO NADAETI KATIKA

- A la question de savoir s'il est coupable pour la prévention de crime de guerre par pillage, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : OUI.
- A la question de savoir s'il peut bénéficier des circonstances atténuantes, la Cour de céans à la majorité des voix des membres de sa composition répond par : OUI, ces circonstance atténuantes sont : - C'est un délinquant primaire , jeune âge, il peut encore servir la nation, il avait restitué ces objets qui n'était pas de grande valeur.

En conséquence, le condamne avec admission des circonstances atténuante sus mentionnées :

A la peine de 12 mois servitude pénal principale pour crime de guerre par pillage ;

Ordonne qu'il paiera 80.000FC des frais d'instances dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.

Confirme sa détention.

8 ) Pour le premier classe MUGISHO MUGARUKA Christian

○ A la question de savoir s'il est coupable de la prévention mise à sa charge, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : OUI.

○ Peut-elle lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes, la Cour à la majorité des voix des membres de sa composition répond par : OUI, ces circonstance atténuantes sont : - C'est un délinquant primaire , jeune âge, il peut encore servir la nation sous le drapeau, il avait restitué ces biens le même jour. Les objets qui n'étaient pas de grande valeurs.

En conséquence, le condamne à la peine de 12 mois de servitude pénal principal tenant compte des circonstances atténuante ci-avant évoquées.

Ordonne qu'il paiera 80.000FC des frais d'instances dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.

Confirme sa détention.

9 ) Pour le premier classe TSOMBA NYIMA VANITE

○ A la question de savoir si le prévenu est coupable de la prévention de crime de guerre par pillage, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour de céans répond par : OUI.

○ Peut-il bénéficier des circonstances atténuantes, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour Militaire répond par : OUI, ces circonstance atténuantes sont : - C'est un délinquant primaire , jeune âge, il peut encore servir la nation sous le drapeau, il avait restitué le même jour ces objets qui n'était pas de grande valeur.

En conséquence, le condamne avec admission des circonstances atténuante sus mentionnées :

A la peine de 12 mois servitude pénal principale pour crime de guerre par pillage ;

Ordonne qu'il paiera 80.000FC des frais d'instances dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.

Confirme sa détention.

10 ) Pour le Colonel ARAMA MALEMBETI

- A la question de savoir si le prévenu ARAMA est coupable du chef la responsabilité pénal militaire contre le crime de guerre par pillage , à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour de céans répond par : NON.

En conséquence ,l'en acquitte et le renvoi des toutes fins des poursuites sans frais.

11 ) Pour le Colonel KACHIBI BENDERA alias DJOMALI

- A la question de savoir si le prévenu KACHIBI BENDERA est coupable de l'infraction de crime de guerre par pillage, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : OUI.

- Peut-elle lui appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : OUI, ces circonstance atténuantes sont : - C'est un délinquant primaire , il a servir longtemps sous le drapeau et il est père d'une famille nombreuse.

En conséquence, le condamne à la peine de 05 ans de servitude pénal principal tenant compte des circonstances atténuante sus mentionnées.

Ordonne qu'il paiera 250.000FC des frais d'instances dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.

Confirme sa détention.

12 ) Pour le Lieutenant Colonel KABIONA BYAMUNGU Sylvain

- A la question de savoir si le prévenu KABIONA BYAMUNGU est coupable de la prévention mise à sa charge, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : NON.  
En conséquence ,l'en acquitte et le renvoi des toutes fins des poursuites sans frais.

13 ) Pour le Major MURAMA MURAGIZI

- A la question de savoir si le prévenu MURAMA MURAGIZI est coupable de la prévention de crime de guerre par pillage mise à sa charge, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : NON.  
En conséquence ,l'en acquitte et le renvoi des toutes fins des poursuites sans frais.

14 ) Pour le Capitaine ETOKO KANZENZE

- A la question de savoir si le prévenu ETOKO KANZENZE est coupable de l'infraction de crime de guerre par pillage, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : OUI.
- A la question de savoir s'il peut y avoir en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : OUI, ces circonstance atténuantes sont : - Il est un délinquant primaire , il a coopéré avec la justice et il est père d'une famille nombreuse.  
En conséquence, le condamne avec admission des circonstances atténuantes sus évoquées à la peine de 04 ans de servitude pénal principal.  
Ordonne la confiscation de la moto et tous les tôles au profit de l'Etat Congolais dans la mesure ou ces biens sont considérés comme biens sans maitre car aucune des victimes ne prouve de leur propriétaire légitime.  
Ordonne qu'il paiera 250.000FC des frais d'instances dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.  
Confirme sa détention.

15 ) Pour le prévenu sous lieutenant KALUME KATEMBO

- A la question de savoir si le prévenu est coupable pour la prévention de crime de guerre par pillage, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour de céans répond par : OUI.
- Peut-elle lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour Militaire répond par : OUI, ces circonstance atténuantes qui sont :  
- Il est un délinquant primaire , l'objet ( panneau solaire ) de pillage lui avait été ravi par son commandant bataillon colonel KACHIBI, il a coopéré avec la justice et il peut encore servir la nation sous le drapeau.

En conséquence, le condamne avec admission des circonstances atténuante sus mentionnées :

A la peine de 12 mois servitude pénal principale pour crime de guerre par pillage ;

Ordonne qu'il paiera 80.000FC des frais d'instances dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.

Confirme sa détention.

16 ) Pour le prévenu AC KASONGO RAMAZANI

- A la question de savoir si le prévenu KASONGO RAMAZANI est coupable de fait de crime de guerre par attaque d'un convoi humanitaire, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : NON.

En conséquence ,l'en acquitte et le renvoi des toutes fins des poursuites sans frais.

17 ) Pour le premier classe MBOKOLO NZENZE Fiston

- A la question de savoir s'il est coupable de prévention de crime de par incendie, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : NON.

En conséquence ,l'en acquitte et le renvoi des toutes fins des poursuites sans frais.

18 ) Pour le premier classe PENZE BWALIMBO

- A la question de savoir si le prévenu est coupable des faits de crime de guerre par incendie, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : NON.  
En conséquence ,l'en acquitte et le renvoi des toutes fins des poursuites sans frais.

19 ) Pour le sous lieutenant BOSENGE WA BOSENGE

- A la question de savoir s'il est coupable de la prévention de crime de guerre par meurtre , à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour répond par : NON.  
En conséquence ,l'en acquitte et le renvoi des toutes fins des poursuites sans frais.

20 ) Pour le Capitaine LANGI YUDONANGO Isaac

- A la question de savoir si le prévenu est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour de céans répond par : OUI.
- Peut-elle lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour Militaire répond par : OUI, ces circonstance atténuantes qui sont :  
- Il est un délinquant primaire , il peut encore servir la nation sous le drapeau, il est père de famille et un combattant.

En conséquence, le condamne avec admission des circonstances atténuante sus évoquées :

A la peine de 03 ans servitude pénal principale pour crime de guerre par pillage ;

Ordonne qu'il paiera les frais d'instances de l'ordre de 150.000FC dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui subira une contrainte par corps de 6 mois.

Ordonne la restitution des deux ordinateurs, une grande batterie, une imprimante et une unité centrale saisis dans son domicile de l'hôpital d'ITENDEY.

Confirme sa détention.

## 21 ) Pour le Capitaine ELONGO HASSANI

- A la question de savoir si le prévenu est coupable de crime de guerre par pillage, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour de céans répond par : OUI.
- Peut-elle lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, à la majorité des voix des membres de sa composition la Cour Militaire répond par : OUI, ces circonstance atténuantes qui sont :  
- Il est un délinquant primaire , il peut encore servir la nation sous le drapeau et il est père de famille.

En conséquence, le condamne avec admission des circonstances atténuante sus mentionnées :

A la peine de 05 ans servitude pénal principale pour crime de guerre par pillage ;

Ordonne qu'il paiera les frais d'instances de l'ordre de 150.000FC dans un délai de 1 mois, à défaut de ce paiement dans ce délai il lui sera appliqué une contrainte par corps de 6 mois.

Ordonne la restitution des deux ordinateurs, une grande batterie, une imprimante et une unité centrale saisis dans son domicile de l'hôpital d'ITENDEY.

Confirme sa détention.

### STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

Déclare non recevable pour non constitution des parties civiles ayant sollicitées une dispense de consignation des frais car la Cour n'avait pas déféré à leur demande. En conséquence les déboutes, elles sont au nombres de 249.

Déclare recevables et fondées les actions en réparations ou en indemnisation des préjudices introduites par les 80 parties civiles mieux identifiées dans le dossier de la cause pour les faits de crime de guerre par pillage, par meurtre et par mutilation de cadavre.

Ordonne que tous les prévenus in soludum avec l'Etat Congolais payent chacun des ces victimes pour tous préjudices confondus.

- Pour le meurtre chacune : 3000USD en francs congolais ;
- Pour le pillage chacune : 1500USD en francs congolais ;
- Pour le incinération : 500USD.

**Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siègent :**

1. Le Colonel Magistrat DIENGA AKELELE KELLY, Premier Président ;
2. Le Magistrat Billy BULAYI KITENGE, Conseiller à la Cour d'Appel, membre;
3. Le Colonel MBASI WA MBWENGE, Juge assesseur ;
4. Le Colonel MAHINDULE BULERE, Juge assesseur ;
5. Le Commissaire Supérieur Principal BURA BAKWERE, Juge assesseur ;

Avec le concours aux débats du Ministère Public, représenté par le Colonel Magistrat KUMBU NGOMA Jean-Baptiste, Avocat Général militaire et l'assistance du Lieutenant Colonel BONYOMA KAISALA Rigobert , Greffier du siège.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

Fait à Bunia, le 28 Mars 2024

Le Greffier Principal de la Cour  
Militaire de la Province de l'ITURI  
**BONYOMA KAISALA Rigobert**  
Lieutenant Colonel

